

# CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Itinéraires Wallonie

N° 37, Été 2021. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

## EDITORIAL

Itinéraires Wallonie, dans son action de protection de la petite voirie wallonne, apparaît régulièrement comme une association d'opposition, dérangeante et critique. Nous ne contestons certes pas que nos interventions et prises de position constituent un désagrément pour la quiétude d'édiles locaux ou régionaux trop laxistes voire complices des accaparements et usurpations de chemins ou sentiers. Et les riverains comme les grands ou petits propriétaires fonciers qui veulent supprimer ou réduire la circulation sur ces mêmes chemins ne nous portent pas dans leur cœur. C'est réciproque même si nous n'en faisons jamais une affaire personnelle. Dans cette optique, il est assez tentant de vouloir nous présenter comme opposants tant aux autorités administratives qu'au milieu agricole. Pourtant, dès lors que l'ouverture sincère et la bonne volonté de vouloir privilégier ou en tout cas respecter l'intérêt général sont là, nous sommes tout disposés à entreprendre une collaboration sérieuse, désintéressée et positive avec ces acteurs.

Deux exemples récents le montrent. Dans un premier cas, un des deux grands syndicats du monde agricole wallon (la FUGEA) a voulu conscientiser le monde des promeneurs des problèmes occasionnés par la circulation de chiens non tenus en laisse près ou dans les pâtures, entraînant trop souvent des dégâts et déprédations autant insoupçonnés que regrettables. IW n'est pas, tant s'en faut, une association de citoyens peu au fait des problèmes ruraux (la plupart de nos membres actifs sont des ruraux et notre CA compte des personnes issues du monde agricole). Nous avons été heureux d'être contactés par la FUGEA, visiblement bien plus progressiste et ouverte que la FWA, et avons clairement manifesté notre soutien à leur action d'information. Il est bien clair que nous ne considérons par le promeneur, quel que soit son mode de locomotion, comme un agneau innocent exempt de tout péché et qu'il est certes temps de remonter les bretelles des énergumènes ou des inconscients qui perturbent inconsidérément le milieu rural.

Dans le même esprit, notamment suite à l'augmentation très nette de la circulation en forêt (effet COVID !), la Wallonie, par l'intermédiaire de ses ministres Valérie De Bue (Tourisme) et Céline Tellier (Forêts), a lancé une « charte » de règles de conduite baptisée « **Apaisons la Forêt** ». Nous avons pu émettre notre avis sur une première mouture qui ne posait pas de vrais problèmes sur le fond mais recelait, à notre sens, pas mal de faiblesses sur la forme. Nous avons été favorablement impressionnés de constater que nos remarques ont été presque intégralement reprises, parfois « à la virgule près ». Ça fait plaisir de constater que l'on tient compte de nos avis mais surtout que l'administration n'est pas toujours une tour d'ivoire. Et il est heureux de pouvoir signaler que nos amis de MBF Belgium, actifs dans la défense du VTT responsable (et très présents chez IW) bénéficient d'un bon retour auprès de hauts responsables du DNF.

L'arbre ne fait pas la forêt, bien sûr et un énorme travail reste à faire pour mieux faire s'accorder les exigences des uns et les revendications des autres. Mais les exemples précités montrent qu'il n'est pas impossible de s'entendre et de se comprendre et qu'en tout cas IW est toujours disposé à la discussion et à l'ouverture avec qui que ce soit.

Yves PIRLET  
Vice-président



# Le mot du Président

**COVID :** Si nous avons maintenu l'activité d'itinéraires Wallonie exactement comme avant la période de confinement, c'est surtout parce que nous fonctionnions déjà essentiellement de manière informatique et qu'en dehors des réunions du C.A. désormais aussi en vidéo-conférence, nous n'avons pas changé tellement nos habitudes.

Cependant **l'assemblée générale** aura quant à elle bien lieu en présentiel ce 12 juin à Franière où nous espérons pouvoir l'organiser en plein air ; un abri est prévu en cas de pluie. (voir les détails dans le N° 36 reçu ces jours-ci). Ce sera une **assemblée historique** puisqu'elle marquera le changement de nom de notre association qui sera cette fois acté définitivement puisque l'assemblée 2020 s'était déjà exprimée unanimement à ce sujet mais sans réunir le quorum requis.

Pourquoi le **nouveau nom « Chemins de Wallonie »** ? Si le terme « itinéraires » gardait encore un lien avec l'objectif majeur initial, c à d le balisage d'itinéraires, il n'est plus très approprié par rapport à l'objectif majeur actuel qui est la défense et la promotion des chemins et sentiers. C'est pourquoi le mot « chemins » a été préféré au mot « Itinéraires » mais le dernier mot appartient à l'assemblée générale.

Notre **site BALNAM**, parti en 2006 du concept « Balades du Namurois, » s'est étendu à l'ensemble de la Wallonie en 2014 au point de devenir la « **Base Analytique Locale Numérisée de l'Accès à la Mobilité** » avec 60.000 voiries cartographiées (75% des voiries de la Région). Le travail sera terminé vers 2025 avec environ 80.000 voiries et 90.000 photos ! Ce site BALNAM se fondra aussi dans le nouveau nom « Chemins de Wallonie » mais subsistera tel quel à l'intérieur du site rénové.

Tout au début de cette année 2021, nous avons organisé deux **campagnes d'informations** en direction de tous **les notaires** de Wallonie d'une part, (environ 500) et de tous **les géomètres** assermentés en Wallonie d'autre part (environ 800). L'information visait à les sensibiliser aux infos qu'ils peuvent obtenir chez nous (notre site BALNAM) ou en s'adressant directement à nous s'ils ont des questions, essentiellement sur les servitudes publiques de passage traversant ou longeant les biens qu'ils ont à vendre ou à modifier. L'initiative fut généralement bien accueillie surtout chez les notaires mais aussi, quoique dans une moindre mesure chez les géomètres car chez une petite minorité d'entre eux cette démarche était ressentie comme mettant en doute leur professionnalisme, ce qui n'est vraiment pas le cas.

Nous avons aussi transmis à l'administration wallonne (DGO4) notre **avant-projet d'arrêté d'exécution du décret du**

**6.2.2014 relatif à la voirie communale** (après l'aval de la plate-forme des associations de défense de la mobilité douce) mais n'avons pas eu le moindre écho, malgré plusieurs rappels au fonctionnaire concerné (qui nous contacte par ailleurs pour l'un ou l'autre dossier ponctuel sur le terrain). Nous nous adresserons donc au Cabinet du Ministre alors que notre démarche vers l'administration visait précisément à donner à celle-ci l'occasion de pouvoir travailler à partir d'un travail de base préparatoire Manifestement l'administration ne travaille que sur injonction du cabinet et nous nous adresserons à lui.

Nous avons aussi fait une analyse minutieuse du **nouveau Code du droit des biens (ex code civil)** qui modifie un peu les aspects du Code civil relatifs au droit de propriété, aux prescriptions et aux servitudes (entrée en vigueur au 1.9.2021). L'on trouvera dans ce numéro un article qui fait écho au N° 24 de « *Ma Terre, Ma Foret,* » (journal de NTF) sur ce sujet, en y relevant cependant des interprétations erronées du nouveau droit des biens notamment au sujet de la prescription acquisitive en faveur du domaine public.

Sur le plan interne à notre association, et pour éviter les lourdeurs de procédure lors des votes à l'A.G., nous avons un peu encadré via une légère **adaptation du règlement d'ordre intérieur**, l'octroi du droit de vote à l'assemblée générale en introduisant désormais dans l'appréciation des candidatures comme membres que l'article 5 des statuts réserve au conseil d'administration, la notion de fait de « membre adhérent » et de « membre effectif » (avec droit de vote).

Sur le plan des **dossiers concrets sur le terrain**, (voir article) notre action s'est démultipliée à un point qui devient inquiétant tant les dossiers ont tendance à devenir plus nombreux et sont souvent complexes à résoudre essentiellement en raison d'un manque d'investissement communal, souvent motivé par la peur de déboursier des frais de justice ou d'avocat, ce qui freine l'ardeur à défendre les chemins et sentiers contre les usurpateurs. (voir les 14 pages au sujet des dossiers locaux )

L'on découvrira encore d'autres articles dont un qui explique que la **révision générale de l'atlas aura lieu à la semaine des 4 jeudis** selon une réponse parlementaire du ministre !

Et enfin, notre journal restera « Chemin faisant » » et est devenu désormais trimestriel au lieu de semestriel.

Merci d'avance à chacun(e) pour sa présence à l'assemblée générale de ce 12 juin.

Albert STASSEN,  
président

# COMMENT NTF INTERPRETE ERRONEMENT LE NOUVEAU DROIT DES BIENS

Dans le N° 24 de « **Ma terre, mes bois** » (revue trimestrielle dont l'appellation cerne beaucoup mieux, avec ses deux articles possessifs, les objectifs de cette association N.T.F. que ne le fait le nom de l'association « Nature, Terre et Forêt »), plusieurs articles sont consacrés à la recrudescence de l'utilisation des chemins et sentiers suite au confinement et de certaines dérives constatées à cette occasion.

Nous pouvons souscrire (voir la charte du bon promeneur que nous avons élaborée) en gros aux remarques sur les débordements constatés depuis plusieurs mois et la nécessité de rappeler à tout utilisateur des voies accessibles au public, le respect d'un certain nombre de règles du savoir-vivre.

Au sujet du **droit de propriété** (P3 de la revue), effectivement l'article 3.50 du nouveau code du droit des biens (applicable au 1.9.2021) ne modifie pas fondamentalement la philosophie de l'ex Code civil.

Comme l'indique le Doc. Parlementaire 55, 0173/001 p 127, « *la loi ou les droits des tiers peuvent imposer des limites aux pouvoirs du propriétaire. La notion de loi englobe toute norme contraignante, qu'elle résulte ou non d'une loi au sens formel. Les « droits des tiers » renvoient à tous les droits que peuvent avoir des tiers sur le bien d'autrui. Les tiers englobent non seulement les personnes qui ont un lien contractuel avec le propriétaire mais également les tiers avec lesquels il n'y a aucun lien juridique (autorité, voisins etc...) En réponse au Conseil d'Etat, il peut être précisé que l'ajout des « droits des tiers » n'est pas superflu : un propriétaire doit respecter non seulement les restrictions du droit objectif mais également celles des droits subjectifs.* »

Le caractère perpétuel du droit de propriété est maintenu. Les 3 éléments du droit de propriété, à savoir l'usage, la jouissance et la disposition sont plus clairement délimités. La plénitude des prérogatives est réaffirmée mais il n'y a aucune référence explicite à la plénitude du droit de propriété. L'attention est en effet portée sur les restrictions que la loi ou les droits de tiers peuvent imposer au droit de propriété.

A la page 4 de « **Ma terre, mes bois** », le titre dit « **la violation de la propriété privée n'existe pas en droit** ». L'article rappelle très pertinemment que « *pénétrer ou traverser une propriété privée n'a jamais été un acte puni par la loi. En effet le droit pénal protège en priorité l'individu, ses affaires personnelles et sa vie privée. Il ne sert par conséquent à rien de vouloir porter plainte à la police lorsqu'un intrus s'est introduit sans heurts sur votre propriété.* »

Cela n'est punissable que pour la violation de domicile (habitation et bâtiments, cour).

L'article poursuit en ces termes : « *Mais ce n'est pas parce que la violation de la propriété privée n'est pas prévue par le Code pénal qu'on peut en déduire que le propriétaire ne peut pas interdire que l'on passe chez lui. L'article 3.67 permet aux tiers de se « rendre » sur une propriété privée pour autant qu'ils n'enfreignent pas des règles désormais écrites.* »

## **Art 3.67 Simples tolérances du propriétaire .**

§ 1<sup>er</sup> « *Si une chose ou un animal se trouve involontairement sur un immeuble (terrain) voisin, le propriétaire de cet immeuble doit les restituer ou permettre que le propriétaire de cette chose ou de cet animal vienne le récupérer.* »

§ 2 *Le propriétaire d'un immeuble (terrain) doit, après notification préalable, tolérer que son voisin ait accès à ce bien immeuble si cela est nécessaire pour l'exécution de travaux de construction ou de réparation ou pour réparer ou entretenir la clôture non mitoyenne, sauf si le propriétaire fait valoir des motifs légitimes pour refuser cet accès. Si ce droit est autorisé, il doit être exercé de la manière la moins dommageable pour le voisin. Le propriétaire a droit à une compensation s'il a subi un dommage.*

§ 3 **Lorsqu'un immeuble non bâti et non cultivé n'est pas clôturé, quiconque peut s'y rendre, sauf si cela engendre un dommage ou nuit au propriétaire de cette parcelle ou si ce dernier a fait savoir de manière claire que l'accès au fonds est interdit aux tiers sans son autorisation. Celui qui fait usage de cette tolérance ne peut invoquer ni l'article 3.26 (prescription acquisitive) ni l'article 3.59. (trésor)**

Cet article 3.67 § 3 va en réalité permettre à NTF de vendre des milliers de panneaux sur lesquels sera mentionnée l'interdiction de circuler sur des parcelles non cultivées (par parcelle cultivée il faut entendre les parcelles de champs depuis la préparation de la terre jusqu'à la récolte mais en principe pas la même parcelle depuis la récolte jusqu'à la préparation printanière sauf si un semi d'hiver y a été planté. Par contre le glanage après la récolte n'est pas formellement interdit car, au moment du glanage, la terre n'est momentanément plus cultivée.

La question fondamentale qui se pose est évidemment de savoir si cette disposition empêche désormais la possibilité de créer une servitude publique de passage. NTF répondra avec raison que si le propriétaire appose ce type de panneau, c'est bien le cas mais, s'il omet de le faire, la possibilité d'obtenir une servitude publique de passage subsiste. Il est évident que cela tarira en partie la possibilité de créer des servitudes publiques de passage nouvelles.

Mais cela n'empêchera pas que des servitudes publiques de passage dont le délai de 30 ans est déjà écoulé pourront toujours être considérées comme publiques si les utilisateurs démontrent qu'ils ont circulé pendant 30 ans avant l'apposition du panneau.

Le problème sera en fait de répertorier tous les chemins ou sentiers concernés par un usage trentenaire et où fleuriraient subitement des panneaux d'interdiction, pour éviter que ces panneaux ne soient considérés après quelques années comme des prescriptions acquises non accomplies alors qu'elles le sont. Cela demandera d'introduire auprès des communes des constats d'utilisation trentenaire dès qu'un panneau d'interdiction apparaît sur des chemins considérés jusque-là comme servitudes publiques de passage. Mais le mieux serait d'introduire ces demandes de constat auprès des communes sans attendre qu'un panneau d'interdiction ne vienne les rendre vulnérables.

A la page 5 de sa revue trimestrielle, NTF décortique l'article 3.67 en martelant que :

*« Si la propriété est bâtie, cultivée ou clôturée, il est interdit d'y circuler librement car on ne circule pas dans les jardins, la cour d'un château ou d'une ferme ni en abîmant le travail de l'agriculteur voire pour éviter un danger (clôture le long d'une carrière ou à cause d'un taureau.) »*

Le second commentaire de NTF est le suivant : *« si la propriété n'est ni bâtie ni cultivée ni clôturée, il est interdit d'y circuler si un panneau est apposé en ce sens et il est interdit d'arracher des panneaux. »*

Ces deux commentaires ne sont exacts que si à l'endroit du panneau il n'y a pas de chemin ou sentier à l'atlas ni de servitude publique de passage utilisée par le public depuis 30 ans car alors il va de soi qu'il faut signaler à la commune l'appropriation abusive d'une voie publique (imprescriptible)

Dans le même second commentaire, NTF ajoute que *« s'il n'y a pas d'interdiction, il est permis/toléré d'y circuler à condition de ne commettre aucune nuisance pour le propriétaire »*. Jusque là, pas de problème mais le commentaire ajoute : *« Il faut donc demander l'autorisation au propriétaire si le passage ou la présence risque de déranger le propriétaire ou d'abîmer sa propriété »*. Cette exigence de demande d'autorisation est sortie de l'imagination de NTF mais pas du Code du droit des biens qui n'exige nullement de demander l'autorisation du propriétaire mais d'estimer soi-même si ce passage engendre un dommage ou nuisance.

*Nous n'encourageons évidemment pas la circulation à travers des propriétés ouvertes* mais tenons simplement ici à déterminer les exigences du nouveau code du droit des biens.

Le commentaire suivant de NTF est tout simplement délirant.

Il mentionne : **« Finie la prescription acquisitive ! »**. il explique ensuite : *« la « simple tolérance » n'est pas une nouveauté. Elle se trouvait discrètement logée notamment dans l'ancien article concernant la prescription acquisitive en permettant de l'empêcher. Le nouveau code civil met les choses au point : celui qui fait usage de la simple tolérance ne peut invoquer la prescription acquisitive »*. NTF en conclut que ses membres ne devront *plus s'inquiéter de voir des gens passer au risque qu'ils réclament un jour un droit de passage public*. NTF dit à ses membres *« vous ne risquez plus de subir juridiquement la création de voiries innomées en dehors du cadre légal des créations officielles de voirie publiques, communales en l'occurrence. Et ça, c'est une très bonne nouvelle »*.

Ces propos sont complètement délirants dans la mesure où le commentaire oublie la portée de l'article 3.2 du nouveau code du Droit des biens, lequel a trait aux « dispositions particulières » et plus particulièrement à la subsidiarité. Il prévoit : *« Les dispositions du présent Livre ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers tels que les droits de propriété intellectuelle ou les biens culturels »*.

Cette liste n'est pas limitative et vise en fait à préciser que des dispositions légales ou réglementaires spécifiques peuvent s'appliquer en lieu et place du présent livre. Le commentaire de l'article 3.2. du nouveau code précise : *« Cette disposition est une application du principe selon lequel prévaut une règle particulière qui déroge à la règle générale (lex specialis derogat legi generali) ». La subsidiarité signifie qu'une disposition légale spécifique exclut l'application d'une disposition de ce livre avec laquelle elle serait incompatible »*. Parmi ces dispositions dérogatoires on trouve notamment le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 2,8°, et 27-28 de ce décret qui détermine la manière dont une voirie peut se créer par l'usage du public. Ces dispositions spécifiques se superposent donc aux dispositions de l'article 3.67 §3 du code du droit des biens en ce qui concerne précisément la prescription acquisitive des voiries publiques avec, à l'article 2,8° les conditions requises pour que l'usage public soit reconnu. Cet article exclut aussi la simple tolérance mais la jurisprudence la définit de manière très précise dans le cas d'une simple tolérance relative à une servitude publique de passage (arrêt de la Justice de paix de Renaix du 20.2.2007 ou du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège du 20.1.2021 qui juge que : **« Les actes de simple tolérance sont ceux qu'un propriétaire tolère que des tiers accomplissent sur sa propriété par obligeance ou par souci de bon voisinage ; ces actes sont donc autorisés expressément ou tacitement par pure courtoisie par le propriétaire. En l'espèce les demandeurs ne démontrent pas avoir toléré le passage sur leur propriété par courtoisie, obligeance ou relation de bon voisinage. »** Le jugement de Renaix précisait quant à lui que la simple tolérance ne peut

pas être invoquée pour contrer une servitude publique de passage si le passage effectif ne se limite pas à des voisins ou amis du propriétaire mais que tout le public y passe .

Le régime juridique des servitudes PUBLIQUES de passage est donc régi par une législation spécifique qui échappe pour l'essentiel aux dispositions de l'article 3.67.§ 3 du Code du Droit des biens et la prescription acquisitive en faveur du domaine public n'est donc pas vinculée par les dispositions de cet article car les règles du Code civil ne se sont toujours appliquées aux servitudes publiques de passage que pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires avec la spécificité de ces servitudes publiques de passage par rapport aux servitudes civiles de passage.

En d'autres termes, le commentaire de NTF sur la simple tolérance supprime effectivement la possibilité de prescription acquisitive qu'un voisin voudrait réclamer à son propre profit parce qu'un propriétaire a toléré pendant 30 ans qu'il passe sur son terrain. Par contre, si c'est le public en général qui passe, alors la revendication sera une servitude publique de passage qui ne relève pas de cet article 3.67 § 3 du Code du droit des biens mais du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale qui a prévu des règles spécifiques pour la prescription acquisitive en faveur de la voirie communale.

NTF se pose ensuite avec raison la question de la responsabilité civile du propriétaire en ce qui concerne les accidents survenant aux personnes passant par leur terrain et estime que par le nouveau code, le propriétaire est désormais exempt de responsabilité s'il a mis un panneau d'interdiction mais pas s'il n'en a pas placé.

En réalité, le droit des assurances est beaucoup plus complexe et envisage souvent les choses en fonction de la responsabilité objective. On imagine d'ici le cas du terrain dont l'entrée est dotée d'un panneau d'interdiction et dont le propriétaire organiserait au-delà du panneau des pièges pour ceux qui outrepasseraient le panneau. Il est évident que dans ce cas la responsabilité (pénale) du propriétaire serait engagée si des intrépides se blessent ou subissent des dommages.

Dans sa conclusion de ce chapitre, NTF finit tout de même par préciser que *« ces règles concernent la propriété privée et ne remettent pas en cause les règles qui s'appliquent sur le domaine public et donc les voiries publiques »*

Le problème réside dans le fait que dans son texte, NTF nie la possibilité de création d'une servitude publique de passage par prescription acquisitive alors que ces servitudes font aussi partie du domaine public. NTF ne mentionne pas non plus que les sentiers et chemins publics accaparés continuent à faire partie du domaine public.

En ce qui concerne la forêt, NTF rappelle les dispositions du Code forestier et se désolé que le nouveau droit des biens

n'érige pas en infraction le fait de quitter un chemin ou sentier alors que le Code forestier le fait, quant à lui.

Or, le code forestier est une disposition de police, comme le décret relatif à la voirie tandis que le Code du droit des biens n'a pas cette ambition.

A la page 6 de son N° 24, NTF affirme qu'il ne devrait pas être nécessaire d'afficher en forêt des panneaux d'interdiction puisqu'on ne peut pas circuler hors des voies.

En réalité, il existe des voies dont NTF ne reconnaît pas l'existence alors qu'elles sont visibles sur le terrain.

Ensuite NTF lance de nouveau une appréciation délirante : *« Il n'est en principe pas possible d'acquérir par prescription une servitude publique de passage (en forêt) »*.

NTF n'explique pas cette fake-news mais on suppose que NTF estime que puisqu'on ne peut circuler hors voie, de nouvelles voies ne peuvent plus se créer par prescription acquisitive. Encore une fois NTF oublie que les servitudes publiques de passage ne se créent pas par application du code du droit des biens mais par application des articles 2,8°, 27 et 28 du décret voirie, que ce soit en forêt ou en plaine et que les dispositions du code du droit des biens relatives aux servitudes ne s'appliquent aux servitudes publiques de passage que pour autant qu'elles ne contredisent pas la législation spécifique que constitue le décret du 6.2.2014 dans son aspect « création de voirie par prescription ». Même le Code forestier envisage la création possible en forêt de servitudes publiques de passage quand le public y circule effectivement.

Le délire de NTF atteint son paroxysme dans cette phrase : *« Une voie privée en forêt peut être fermée à tout moment par le propriétaire par une barrière ou un panneau, peu importe les motifs et aussi longtemps qu'il le souhaite. Cela veut bien dire que le propriétaire privé a le droit d'interdire aux usagers qu'ils empruntent son chemin privé et il a le droit de mettre une barrière. Un chemin privé en forêt qui aurait été ouvert aux usagers du fait de l'absence de panneau et de barrière et ce depuis des temps immémoriaux selon des témoins même nombreux, ne peut enlever le droit du propriétaire de décider un jour de fermer ce chemin privé. Cela peut paraître choquant pour les promeneurs qui se retrouvent parfois du jour au lendemain devant une barrière qu'ils pensent être une initiative abusive du propriétaire d'appropriation d'un bien public. Mais, c'est toujours un chemin privé »*.

Qu'une telle contre-vérité puisse être écrite par une prétendue juriste est véritablement heurtant. Notre amie Séverine oublie manifestement de nouveau que les articles 2,8°, 27 et 28 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale organisent pourtant le mécanisme de soustraction au régime privé de toute voie qui a été utilisée par le public librement pendant 30 ans dans les conditions du

l'article 2,8° (qui recopie les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5. 1983 et de plusieurs arrêts ultérieurs qui s'appliquent tant en forêt qu'en plaine. Ces conditions ne permettent plus au propriétaire de fermer un chemin ou sentier qui a été libre d'accès pendant 30 ans ou des temps immémoriaux. *Endoctriner les membres de NTF en leur faisant croire le contraire est scandaleux.*

### **Arrachage de barrières ou panneaux.**

Un autre rédacteur de « *Ma terre, mes bois* » (C.M.) n'est pas en reste à la page 10, dans la diffusion de fake-news quand il écrit « *Toute personne peut venir détruire sur votre propriété une de vos clôtures parce qu'elle entrave l'accès à un chemin qu'elle estime public.. . Voilà en substance le genre d'affirmation pseudo-juridique que l'on peut trouver dans des courriers adressés agressivement aux propriétaires de la part de certaines associations défendant les sentiers et chemins* ».

Nous ignorons si c'est Itinéraires Wallonie qui est visé par cette diatribe mais il est nécessaire ici de rappeler l'existence de l'article 88.8° du Code rural qui est toujours d'application.

**L'article 88.8° du Code rural** a une toute autre portée que ce qu'on pourrait croire . Il stipule que seront punis "*ceux qui déclôrent un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable: dans ce cas la commune devra payer les indemnités.*"

Edmond PIRNAY précise à ce sujet: "***L'impraticabilité du chemin public est la seule exception admise à l'exercice de l'action pénale; ce n'est là que l'application à la matière de l'exception générale de la force majeure. Le poursuivi, dans le cas d'impraticabilité du chemin, doit être acquitté; il ne peut être tenu dès lors des suites dommageables de son acte. La commune, responsable de l'état de la voirie, doit payer les indemnités.***

L'article 88.8° du Code rural s'inscrit en réalité dans le cadre de la liberté fondamentale d'aller et venir (sur la voie publique) et, pour exercer celle-ci, l'état de nécessité permet d'enfreindre la loi pénale,(ici le Code rural) à condition que l'acte reste utile, strictement nécessaire et proportionné . Telles sont en effet les conditions requises pour l'application de l'état de nécessité. Le dépositaire de ce droit appréciera au cas par cas. Alors que l'état de nécessité peut justifier toutes les infractions, mais qu'il faut le prouver, le législateur a décidé d'introduire (très parcimonieusement) l'une ou l'autre permission légale de déroger à la loi pénale. L'article 88.8° du Code rural est une de ces dérogations en permettant de couper la clôture du fermier riverain si le chemin est impraticable. Si l'état de nécessité permet de déclôre un champ voisin quand un chemin est impraticable car l'état de nécessité veut que sur une voie publique chacun ait le droit

d'aller et venir sans en être empêché par un obstacle non légal. Par conséquent, si un chemin dans un bois est impraticable, et qu'il n'y a pas de clôture riveraine à « déclôre » puisque c'est un bois, l'exercice de la liberté d'aller et venir permet aussi de contourner l'obstacle entravant le libre passage y compris en pénétrant dans la forêt mais juste ce qui est nécessaire pour contourner l'obstacle éventuel. (un arbre renversé par exemple ou l'obstacle volontaire placé par un riverain forestier peu scrupuleux). Toutefois si l'obstacle provient d'un terrain riverain, la responsabilité du riverain est évidemment directement concernée (art 17 du Code forestier)

L'usager d'un chemin qui déblaye un chemin public (ex vicinal ou ex-innomé) pour se frayer un passage en forêt sur un chemin même avec statut de servitude publique de passage) n'a aucun compte à rendre au riverain...

Celui qui nettoie le chemin (même traversant la forêt) peut invoquer la force majeure évoquée par PIRNAY (se frayer un passage) pour débayer le chemin à cet effet car cette entrave contrevient à sa liberté de circuler sur une voie publique (y compris une servitude publique de passage créée par le passage régulier du public pendant 30 ans)

L'intérêt de l'article 88.8° du Code rural réside dès lors dans le fait qu'il n'y a pas de « *bris de clôture* » au sens de l'article 545 du Code pénal dans ce cas. Art 545 du Code pénal : (Section VIII du Titre 9) *De la destruction de clôtures*

« *Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 fr ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura en tout ou en partie (...) détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelque matériaux qu'elles soient faites.* »

En réalité on est en présence d'une exception au principe général de droit qui veut que l'on ne se fasse pas justice à soi-même. Par contre le bénéficiaire d'une servitude civile de passage (à son seul usage) qui se verrait empêché d'exercer son droit de passage ne peut pas, lui, se baser sur l'article 88.8° du Code rural et devra se pourvoir devant le juge pour retrouver le plein exercice de son droit. Un arrêt de cassation du 28.1.1898 a en effet précisé dans ce cas : *Quel qu'ait été le mobile de l'agent, toute destruction de clôture rurale ou urbaine est punissable dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui. Cette destruction ne saurait notamment être justifiée par le fait que la clôture empêchait l'exercice d'un droit (cass 28.1.1898, pas 1899 I 99) ou l'exercice d'une servitude de passage revendiquée (Cass 16.10.1922 (pas1923.)*

En conclusion, l'article 88.8° du Code rural permet à quiconque de justifier qu'il soit en train de dégager sans

autorisation communale préalable un chemin public impraticable (que ce soit en raison de la nature qui a repris ses droits ou que ce soit en dégageant les entraves placées par un riverain qui s'est accaparé des droits qu'il n'a pas.)

En conséquence nous ne pouvons que dénoncer à notre tour, avec fermeté, la phrase de NTF : « *il s'agit de dénoncer une fois pour toutes des pratiques qui relèvent du Far-West et qui sont de véritables incitations à la violence de la part d'associations censées devoir être crédibles* ». La véritable violence est le placement d'entraves sans droit sur une voie frappée de prescription acquisitive en faveur du public conformément à l'article 2,8°, l'article 27 et l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 6.2.2014 que NTF n'a jamais avalé. Ces dispositions sont pourtant d'application même pour les membres de NTF et ces entraves sont punies par les dispositions de l'article 60 du même décret.

Alors, pour résumer, oui détruire une clôture est puni par l'art.545 du code pénal SAUF si elle se trouve en travers d'une voie publique, que ce soit un sentier de l'atlas où une voie frappée de prescription acquisitive à titre de servitude publique de passage (voir la doctrine relative à l'article 88.8° du code rural ci-avant.) NTF a le devoir de conscientiser ses membres à cette réalité juridique irréfutable.

#### **Non rétroactivité du décret 234 du 3.6.2011**

NTF se lance ensuite dans la controverse relative aux chemins et sentiers de l'atlas accaparés par des propriétaires riverains depuis 30 ans avant le 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret du 3.6.2011 supprimant la prescriptibilité de la voirie vicinale). Pour NTF ces chemins et sentiers de l'atlas accaparés se sont éteints par la prescription extinctive. L'arrêt de cassation du 13.1.1994 considère pourtant que des faits sporadiques de passage sur un chemin ou sentier de l'atlas suffisent à pérenniser ceux-ci. La Doctrine (Mme D. Déom du Conseil d'Etat) a considéré, suite à cet arrêt qu'il sera dorénavant « quasi diabolique » de pouvoir prouver que personne n'est passé sur un chemin pendant 30 ans (avant le 1.9.2012). Cela suppose en effet soit la présence d'un bâtiment ou d'un obstacle suffisamment haut pendant 30 ans en travers de la voie, soit des caméras 24h sur 24 à une époque où cette pratique n'existait pas encore. L'arrêt de cassation du 28.10.2004 oblige par ailleurs le prétendu possesseur de la voie de l'atlas à faire la preuve que nul n'y est passé. Même si un certain nombre de jugements passent outre ces exigences de la Cour suprême c'est bien toujours elle qui fixe la jurisprudence la plus fiable et pas les juridictions subalternes.

Le seul prérequis que les communes ou associations de défense de la petite voirie sont tenues de faire valoir lorsque la restitution du libre passage sur un chemin volé par le riverain au domaine public est réclamée à celui-ci, c'est de fournir quelques attestations d'un passage sporadique durant

la période située entre le 1.9.1982 et le 1.9.2012 (ou une période trentenaire antérieure de prétendue non utilisation de l'itinéraire de l'atlas.

#### **Contestations sur les chemins : devant le juge.**

Oui, les contestations relatives au caractère public ou privé d'un chemin ou sentier qui n'est pas à l'atlas sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux.

Mais, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation reprise par l'article 2,8° du décret du 6.2.2014 précise bien que si les conditions de l'article 2,8° sont réunies, c'est, en application de l'article 27 et de l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup>, le simple écoulement du temps qui, après 30 ans et donc sans jugement ou décision administrative crée la servitude publique de passage sur un bien appartenant à un tiers.

Ce n'est donc qu'en cas de contestation sur cet état de fait qu'un juge aura à déterminer si les conditions sont réunies ou non.

#### **Enlever une entrave : mesure d'ordre public.**

NTF se méprend complètement sur la portée de l'arrêt de 2015 du Conseil d'Etat dont il est fait état à la page 10 du N° 24 de sa revue. Le commissaire d'arrondissement de Verviers s'était basé sur une motivation d'ordre public comme la loi le lui impose mais il avait fait l'impasse sur le fait que le bourgmestre n'avait pas voulu prendre ses responsabilités.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 2015 (232554) statuant en référé a considéré que « *la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte est invoqué, que l'urgence ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond ;* »

Le conseil d'Etat constate que la décision contestée du commissaire d'arrondissement porte sur l'enlèvement forcé d'une entrave de voirie sur un chemin dont le (récent) propriétaire du fond conteste le caractère public alors que des habitants de la localité voisine affirment y avoir toujours circulé librement pendant 30 ans, que le commissaire d'arrondissement fonde sa décision exclusivement sur les seuls articles 139 de la loi provinciale et 1 et 2 de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger et l'article 4 de la loi sur la fonction de police du 5.8.1992 et donc uniquement «  *dans le seul souci de maintenir l'ordre public et la sécurité publique mais que l'acte attaqué ne fait toutefois pas état de troubles ou de voies de fait récents qui auraient justifié l'urgence des injonctions qu'il édicte, qu'il ne motive pas non*

*plus en quoi la commune aurait failli ou risquerait de faillir à son obligation de maintien de l'ordre , ni dès lors pourquoi une intervention du commissaire d'arrondissement était justifiée.*

Le Conseil d'Etat ajoute : « *Considérant que les longs développements contenus dans l'ordonnance litigieuse au sujet de l'existence ou non d'une servitude publique de passage démentent que cette ordonnance est inspirée par le seul souci de sauvegarder l'ordre public, que le commissaire d'arrondissement ne pouvait ignorer qu'en adoptant l'acte attaqué, il interférait dans le conflit qui oppose les requérants et plusieurs habitants de la commune au sujet de l'existence d'un droit de passage sur le chemin en cause, qu'à ce dernier sujet , l'acte attaqué ne justifie pas pourquoi il accorde davantage de crédit aux dires de certains habitants qu'aux dénégations des requérants pourtant étayées par des attestations de témoins, que l'attitude du commissaire d'arrondissement est d'autant plus curieuse qu'un conflit personnel virulent l'oppose à certains membres de la famille (des requérants,)*

*Que, dans ce contexte particulier, la motivation de la décision attaquée par le seul souci de maintenir l'ordre public n'apparaît pas comme étant de nature à fonder raisonnablement cette décision, que le premier moyen est sérieux.*

Ensuite, le Conseil d'Etat précise que « *le simple risque de devoir subir l'exécution d'une décision adoptée par une autorité qui n'a pas motivé sa compétence de manière adéquate est susceptible de causer aux requérants un dommage moral justifiant l'urgence »*

Il y a donc lieu de constater ici qu'en prenant un arrêté relatif à l'ordre public, le commissaire d'arrondissement devra toujours motiver adéquatement sa décision et garder à l'esprit l'article 11 de la loi du 5.8.1992 qui l'oblige , avant de prendre sa décision basée sur l'article 139 de la loi provinciale en matière de maintien de l'ordre, de bien démontrer que l'autorité communale a failli ou risque de faillir à son devoir de maintien de l'ordre, ou que l'intérêt général (tel que défini plus avant) est menacé par la décision (ou l'absence de décision ) communale.

Le commissaire (ou le bourgmestre) doit aussi démontrer qu'il y a des faits récents de troubles de l'ordre public (en l'occurrence le commissaire d'arrondissement avait pu contenir ceux-ci pendant 1 an en promettant aux utilisateurs du chemin de prendre un arrêté pour rétablir la circulation. C'est donc l'arrêt du Conseil d'Etat qui enclenche cette fois lui-même les troubles de l'ordre public !). Le Commissaire veillera aussi, quand il fait une audition des parties, à ne jamais donner l'impression de prendre parti pour l'un ou pour l'autre, (surtout si une des parties se fait accompagner d'un huissier comme c'était le cas en l'occurrence.)

Il utilisera aussi abondamment les considérants de l'arrêt 231457 du 5 juin 2015 du Conseil d'Etat en montrant que son acte repose « *sur le constat d'un passage du public à l'endroit litigieux et de la volonté des utilisateurs de persister dans ce comportement , que ces faits sont attestés et ont conduit à l'érection des entraves en question, que l'acte indique que les rencontres entre les promeneurs et l'auteur des entraves ne sauraient que déboucher sur des affrontements violents qui constituent des troubles de l'ordre public, chacun défendant un droit qu'il prétend légitime , que sans se prononcer sur la légalité des prétentions des usagers, il ordonne un aménagement des lieux compte tenu de la réalité des actes d'utilisation du chemin qui se réclament , à tort ou à raison, de fondements juridiques et ne constituent pas des usurpations pure et simple , qu'indépendamment de la question de la charge de la preuve de la servitude publique de passage ,la partie adverse a pu considérer que la situation de fait présentait un danger potentiel, que ce motif relève de l'ordre public matériel que les communes(et le commissaire d'arrondissement) ont pour mission de protéger et que la survenance d'un incident sérieux n'est pas invraisemblable, que le pouvoir de police des communes (et du commissaire d'arrondissement) peut viser des situations trouvant leur origine dans des propriétés privées ,si elles présente un danger pour la sécurité du public » .*

Il y a enfin lieu de préciser que, malgré l'insistance de l'auditorat du Conseil d'Etat, le commissaire d'arrondissement n'a pas poursuivi l'affaire quant au fond en raison du fait que l'arrêt sur le fond serait alors intervenu après la date de sa retraite. (c'est donc au niveau de l'extrême urgence que la procédure en est restée, laquelle ne constitue pas une base fiable de jurisprudence)

NTF estime que seul le juge peut dire si la clôture en travers d'un chemin est illégale. C'est exact au niveau du droit mais cela n'enlève pas à l'autorité administrative (commune , commissaire d'arrondissement, gouverneur) ses prérogatives de faire évacuer une clôture litigieuse en travers d'un sentier ou d'un chemin public. L'autorité administrative se fonde dans ce cas sur ses compétences de police (ordre public) comme indiqué ci-avant. L'article 63 du décret du 6.2.2014 donne en outre à au collège communal le droit d'évacuer pareille entrave.

NTF évoque un arrêt du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège (en réalité, sa section de Verviers, le 19 avril 2017 à Charneux-Herve,) car la commune avait arraché 1m de haie pour y placer un échelier et le propriétaire de l'assiette avait su démontrer devant le juge que nul n'y était passé depuis 30 ans avant le 1.9.2012 (par des attestations, rapports et photos) . Encore une fois, le tribunal a considéré que ce constat négatif (absence de passage) *doit être interprété de manière raisonnable* alors que la doctrine relative à l'arrêt de

cassation du 13.1.1994 précisait qu'il s'agit d'une preuve quasi-diabolique à fournir, ce qui est bien plus ardu.

On oublie aussi de préciser que le juge qui statue sur un constat de non-utilisation trentenaire d'un sentier après le 1.4.2014 (entrée en vigueur du décret du 6.2.2014) s'expose à des poursuites judiciaires pour violation de l'article 30 du décret qui interdit de supprimer des voiries par prescription. Et cet article là ne fait pas référence aux situations antérieures au 1.9.2012 mais à toute action introduite après le 1.4.2014.

L'ambition de NTF est de pouvoir continuer à solliciter de manière indéterminée dans le temps des prescriptions extinctives de chemin de l'atlas sur base d'une situation trentenaire qui aurait existé avant le 1.9.2012. Or, les accapareurs ont eu le temps d'invoquer le caractère non rétroactif du décret 234 du 3.6.2011 jusqu'au 1.4.2014. Après cette date, le juge qui leur donne raison s'expose à des poursuites judiciaires sur base de l'article 30 du décret du 6.2.2014 car le décret du 3.6.2011 a été abrogé.

### Revendications de NTF

Dans un dernier article (p 12) NTF revendique que la Région informe les citoyens de ce qu'on peut ou ne peut pas faire en promenade. C'est le but du code du bon promeneur élaboré par Itinéraires Wallonie (voir dernière page de ce numéro)

On s'en doute, les revendications de NTF sont « un peu » différentes...

Outre la nécessité de réexpliquer les règles, NTF veut qu'on avertisse les usagers des risques qu'ils courent en forêt et évoque « *plusieurs malencontreux décès de cyclistes tombés sur des voies privées pourtant fermées au public et où les familles des victimes n'ont pu se retourner contre personne, ni le propriétaire ni la commune.* » Nous n'avons jamais entendu quoi que ce soit à ce sujet.

NTF voudrait que la Région place elle-même les panneaux d'interdiction afin de limiter l'arrachage de ceux-ci. Si ces panneaux régionaux sont placés après enquête publique sur le fait de savoir s'il s'agit d'une servitude publique de passage ou pas, alors oui, nous sommes preneurs mais si c'est pour permettre à certains agents DNF aussi coupables que des propriétaires privés d'apposer des panneaux d'interdiction là où le public circule depuis 30 ans, alors non ce n'est pas envisageable.

NTF ne veut pas élargir l'offre d'espaces publics dans les espaces naturels et refuse d'entendre la demande en estimant « *non le VTT sur les sentiers non balisés n'est pas une bonne idée.* » Nous leur répondons ici qu'un sentier forestier ne dépasse pas un mètre de largeur, accotements plats compris. Ils ne sont pas nombreux.

Nous partageons le point 5 de NTF (refus de report de fermeture d'espaces publics vers des forêts privées voisines), le point 6 (programmes de nettoyage et de remise en état des voiries publiques pour éviter le déplacement de celles-ci (lors de chute d'arbres par exemple.), le point 9 (adoption d'arrêtés d'exécution du décret voirie), le point 10 (activation des amendes en cas d'incivilité dans les règlements communaux de police.)

NTF annonce enfin la couleur « *si le Code forestier devait faire l'objet d'amendement pour satisfaire le souhait de certains usagers (sous entendu, les VTT) NTF demandera en contrepartie d'autres aménagements du texte.* »

Nous estimons pour notre part que le texte du Code forestier est satisfaisant et qu'il faut encore un arrêté d'exécution de l'article 14 mais pas d'aménagement du texte. Par contre nous rappelons qu'un sentier au sens du code forestier ne dépasse pas 1m et que les accotements plats sur lesquels le code de la route permet de circuler en font partie.

Albert STASSEN



# Les atouts des chemins et sentiers en post pandémie

Comme chaque année à pareille époque, c'est le retour de la semaine des sentiers, campagne de sensibilisation et de mobilisation en faveur de la mobilité douce et de la réhabilitation de chemins et sentiers communaux. Dans le contexte postpandémique, cette campagne aura une saveur et une utilité particulières !

En effet, chacun(e) a pu se rendre compte que les conditions sanitaires ont modifié les habitudes en matière de loisirs et de culture. Il y a eu un regain d'intérêt pour les sorties de proximité en plein air (circuits éphémères et autres) ce qui a provoqué un afflux de marcheurs et de vététistes. Certains affirment que cette arrivée massive a même été une source d'ennuis. Ce fut le cas du sentier de l'étrange à Ellezelles, véritable aspirateur à touristes du dimanche, dont l'accès a été interdit à deux reprises.

Pour réguler le trop plein d'usagers sur ce type de sentier qu'une publicité constante finit par saturer, il existe des alternatives. Encore faut-il mettre en œuvre une politique touristique géolocalisée, planifiée et raisonnée.

C'est aux pouvoirs communaux que revient essentiellement la responsabilité de relever ce défi et d'orchestrer la manœuvre. Cela passe par l'adoption d'un projet de maillage et par l'incontournable actualisation de l'atlas de 1841 auxquels ils sont généralement allergiques. Or, à mes yeux, le déterminisme aux erreurs qui ont été commises et qui datent d'un autre temps (laisser-faire, complaisance, complicité avec les accapareurs,..) n'est pas irréversible mais réclame une fameuse dose de courage politique.

Jusqu'à ce jour, force est de reconnaître que ce sont des associations de citoyens qui ont été l'aiguillon utile à faire bouger les lignes. L'énorme majorité des sentiers rendus au public est due à leur obstination qui leur vaut parfois de la part de détracteurs le surnom de « fous-furieux » des sentiers ! Les tentatives de suppression de chemins et sentiers aux nombreux variants (obstructions, voies de fait, poses de panneaux dissuasifs illégaux) en attestent. Lors du dernier C.A. de notre ASBL, pas moins de 80 cas du genre ont été passés à la loupe dont 16 en province de Hainaut.

Cette vague d'opposition à l'extension d'un maillage n'épargne pas Le Pays des Collines et la Wallonie picarde. En 2020-2021, la presse écrite et télévisée a dévoilé quelques cas emblématiques : à Kain (sentier du bedaud), à Buissenal (el vouye daniel), à Pecq (chemin de la coupure de Léaucourt), à Saint-Sauveur (sentier 119), à Ellezelles (sentier 176), à Warchin (chemin 10) qui ont trouvé des sentinelles pour dénoncer ces infractions en alertant le public et les autorités compétentes. S'en sont suivis des arrêtés de justice, des interventions policières, des procédures (enquêtes publiques, recours,...) abouties ou non.

Ce plaidoyer pro sentiers n'est pas le premier ni le dernier. C'est un point de repère, un « cairn » aux pierres blanches pour celles et ceux qui marchent sur le chemin ardu d'un projet de société alternatif aux « star system » clinquant de pacotille. Ce projet ne peut être l'œuvre d'un seul ni se heurter au veto d'une poignée d'irréductibles dont le souci principal serait de préserver des intérêts personnels au détriment du droit et de la légitime aspiration du plus grand nombre.

Sur une citation de Sylvain Tesson, j'en termine par ces paroles prophétiques « **Les bois, le silence et la solitude se négocieront plus cher que l'or. Sur une terre surpeuplée, surchauffée, bruyante, ils seront un Eldorado** ».

À la liste de ces lieux et valeurs à sauvegarder pourquoi pas y ajouter les sentiers ?

Michel RICHART

# EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

NB La liste ci-après de dossiers traités par Itinéraires Wallonie durant les 6 derniers mois n'est pas une liste exhaustive, loin s'en faut. Nous avons aussi fait parvenir une quarantaine de rapports d'expertise à des notaires sur des servitudes publiques de passage, à quelques géomètres ainsi qu'à des communes et particuliers pour des dossiers divers relatifs à la voirie mais il serait trop long de les évoquer ici.

| Province de Brabant Wallon |                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Beauvechain                | Hamme-Mille<br>Sentier 24                             | <p><b>Le sentier 24 est réhabilité</b></p> <p>Un groupe citoyen s'était adressé à Itinéraires Wallonie pour réhabiliter le sentier 24 et après plusieurs interventions à la commune, voici le résultat. La passerelle sur le ruisseau (qui avait été démolie pour insécurité par la commune) a été rétablie par la commune qui a affiché aussi les règles à respecter avec un texte proche de celles que nous avons élaborées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Genappe                    | Ways<br>Sentier n°31                                  | <p><b>01/07/2020 Le sentier est sauvé.</b></p> <p>Intervention d' I.W. lors de l'enquête publique pour marquer notre opposition à cette suppression. La commune vient de nous signaler ce 19 mai que le conseil communal du 27 avril a ratifié les plans corrigés (qui rencontrent notre souhait)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Grez-Doiceau               | Bercuit                                               | <p><b>Question de compétence.</b></p> <p>Au Vivier Hanquet, dans le domaine du Bercuit, un riverain d'une servitude publique de passage pour piétons et cyclistes a décidé de supprimer le panneau et de barrer le passage (voir photo ci-jointe du début avril 2021 qui atteste de l'existence de la servitude. Nous sommes intervenus auprès de la commune de Grez-Doiceau pour qu'avec la Commission du Domaine du Bercuit cette liaison entre le Vivier Hanquet et les Gottes soit rétablie au plus vite.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Lasne                      | Ohain<br>Sentiers<br>26 32 33 39 46                   | <p><b>16/03/2021 Article de Presse sur les empiètements latéraux.</b></p> <p>Un agriculteur a alerté la presse (TV locale) à propos de promeneurs "piétinant" un champ pour éviter un tronçon de chemin boueux. D'autres chemins sont pourtant vraiment complètement labourés et nous avons indiqué à la TV locale qu'une remise en perspective était souhaitable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Villers-la-Ville           | Tilly sentier n°41<br>Villers-la-Ville<br>Sentier 53. | <p><b>Deux dossiers devant les tribunaux</b></p> <p>Tilly sentier 41 : Le jugement au tribunal est prévu ce 4 juin. L'avocat de l'auteur présumé de la barrière (qui a été condamné par le fonctionnaire sanctionnateur à l'enlever) conteste la capacité de celui-ci à pouvoir ordonner des remises en état des lieux qui seraient de la seule compétence du juge de paix. La jurisprudence qui émergera de ce dossier sera importante.</p>  <p>Le dossier du sentier 53 de Villers la Ville (suite) : Notre tierce opposition contre la suppression de ce sentier décidée par le juge à la suite à la demande du voisin a été plaidée au tribunal par notre avocat, Maître Wimmer en mai 2021. Nous attendons ce verdict avec le plus grand intérêt car les arguments pour sa suppression se limitaient à des vues aériennes où le sentier n'était pas visible.</p> |

Province de Hainaut

|                                      |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Braine-le-Comte</b></p>        | <p><b>Braine-le-Comte</b><br/>sentier n°157</p>              | <p><b>Les servitudes publiques au Bois de la Houssière</b> 04/02/2021 Lettre d'I.W à la Gestionnaire de l'Office du Tourisme de Braine le Comte rappelant les chemins frappés de prescription trentenaire en faveur du public dans le Bois de la Houssière</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Courcelles</b></p>             | <p><b>Souvret</b><br/>sentier n°52</p>                       | <p><b>Demande de suppression inopportune</b><br/>18/03/2021 Intervention lors de l'enquête publique pour marquer notre opposition à cette suppression</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Chimay</b></p>                 | <p><b>Baileux</b> sentier n°113 chemin n°15</p>              | <p><b>Passage transfrontalier</b><br/>Réaction d'Itinéraires Wallonie le 23.3.2021 lors de l'enquête publique pour le curage d'un étang avec la problématique du sentier 113 et du pont sur l'Eau-Noire</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Ellezelles</b></p>             | <p><b>Ellezelles</b> sentier n°176</p>                       | <p><b>La commune choisira l'intérêt public ou privé ?</b><br/>15/02/2021 Enquête publique clôturée. La situation sur le terrain est inchangée (toujours les mêmes entraves)<br/>313 signatures et 250 lettres personnelles contre la suppression mais aussi des interventions pour sa suppression organisées par ? Que fera la commune ?</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Frasnes-lez-Anvaing</b></p>    | <p><b>Frasnes-lez-Buissenal</b><br/>sentier n°119</p>        | <p>17/05/2021 <b>Toujours pas décision après l'enquête publique</b><br/>La situation sur le terrain a plutôt évolué favorablement : une haie a été plantée et le sentier a été dégagé en limite intérieure du bois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Froidchapelle</b></p>          | <p><b>Froidchapelle</b><br/>chemin n°13</p>                  | <p>Un panneau « chemin privé, entrée interdite » était apparu en 2019 sur ce chemin utilisé depuis toujours par les promeneurs, même s'il ne figure ni à l'atlas ni au cadastre. Nous étions intervenus en 2019 auprès des autorités communales de Froidchapelle pour que cet <b>itinéraire renseigné sur les cartes touristiques des Lacs de L'eau d'Heure</b> soit rétabli à la circulation. Nous n'avons pas obtenu de réponses et constatons que le panneau d'interdiction est toujours présent et les promenades déviées.</p>  |
| <p><b>Gerpennes</b></p>              | <p><b>Gougny</b><br/>chemin n°10</p>                         | <p>02/12/2020 « <b>Zone de quiétude</b> » <b>Encore un Courrier à la direction du DNF</b><br/>Courrier au DNF concernant l'interdiction de passage "Zone de Quiétude" Ce courrier n'a pas reçu de réponse</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Ham-sur-Heure-Nalinnes</b></p> | <p><b>Jamioux</b><br/>sentiers du Laury n°12 chemin n°13</p> | <p><b>Recours d'Itinéraires Wallonie contre la décision communale du 29 avril 2021 sur les chemins du Laury.</b> Ce dossier vieux de 11 ans a fait l'objet de permis de complaisance pour dévier le tracé historique de ces servitudes publiques de passage suite à l'acquisition d'une vieille ferme par un riche propriétaire. L'affaire avait été amenée par « Les Amis du Laury devant le juge qui avait acté l'accord des parties sur le maintien d'un des deux chemins historiques et la déviation de</p>                     |

|                       |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       |                                          | l'autre. Mais le propriétaire riverain a fait introduire deux dossiers, l'un pour respecter son engagement et l'autre (par un homme de paille) pour supprimer aussi le 2 <sup>ème</sup> chemin et le remplacer par un chemin sans attrait le long d'un talus de chemin de fer. Nous avons introduit ce 19 mai 2021 un recours contre la décision communale qui a donné raison aux deux demandes. Notre recours comporte 6 griefs de fond et de forme. Il y a aussi plusieurs autres recours de groupes « locaux ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Ham-sur-Heure-Nalines | Nalines<br>Sentiers<br>97 99 100 110     | <b>Enquête Publique à l'initiative d'un collectif citoyen</b><br>Sentiers de Tingremont à Ham-sur-Heure-Nalines : Enquête publique visant à rétablir un réseau cohérent, bucolique et sécurisé <a href="https://maillheure.be/ep-tingremont/">https://maillheure.be/ep-tingremont/</a> Ce dossier est emblématique car ici ce sont les utilisateurs qui proposent de remplacer 1250 m de sentiers par 550 m mais cela irrite l'agriculteur (manifestation de tracteurs le jour de la délibération précédente du conseil) . En fait l'agriculteur estime que les sentiers n'existent plus et nous avons dès lors répondu à l'enquête publique pour démontrer que les sentiers ont toujours une existence légale et qu'il s'agit en fait d'un beau geste des défenseurs des sentiers pour les rationaliser. Si ce dossier échoue, la preuve sera faite que le monde agricole ne veut pas tenir compte du décret du 6.2.2014 qui a aboli la prescriptibilité des sentiers de l'atlas. |
| Lessines              | Wannebecq<br>sentier n°53                | 24/03/2021 <b>Intervention d'Itinéraires Wallonie asbl</b><br>Réaction à l'enquête publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Pecq                  | Obigies chemin<br>n°15                   | 21/03/2021 <b>Décision de justice favorable à Léaucourt</b><br>En 2012, un agriculteur condamne un chemin traversant son champ et menant du cimetière d'Obigies à la coupure de Léaucourt.<br>Le dossier est allé jusqu'en cassation car la commune de Pecq s'est montrée proactive malgré les deux premiers jugements en Hainaut. La Cour de Cassation a renvoyé le dossier au tribunal du Brabant wallon qui ordonne sa remise en état le considérant comme un droit de passage d'utilité publique. Nous avons félicité la commune pour son action déterminée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Seneffe               | Arquennes<br>chemin n°27<br>chemin n°9   | <b>Différence avec le tracé de l'atlas</b><br>Nous avons demandé le 3 mai 2021 que la commune mette l'exploitant devant le choix : soit rétablir le passage par le raccourci utilisé par les habitants depuis plus de 30 ans , soit que la commune rétablisse le tracé de l'atlas (au choix de l'exploitant)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sivry-Rance           | Rance chemin<br>n°14                     | 02/11/2020 <b>Echanges vains avec la commune</b><br>Echanges avec la commune concernant des Zones de quiétude. La commune entend soumettre une série de chemins publics en forêt à des interdictions de circuler pour raison de « quiétude ». Nous avons protesté mais la commune n'a pas donné suite à nos demandes et maintient son point de vue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Saint-Ghislain        | Hautrage<br>sentier n°50<br>sentier n°57 | 15/05/2021 <b>Courrier au Collège Communal</b><br>Les sentiers sont toujours bloqués. Nous étions déjà intervenus en 2019 mais la commune n'a pas donné suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                       |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                            |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Tournai</b></p>      | <p><b>Kain</b><br/>sentier n°4</p>                     | <p><b>15/05/2021 Le sentier du Bedeau au Conseil d'Etat</b><br/>         La Ville de Tournai avait rétabli la circulation rapidement sur le « Sentier du Bedeau » à Kain qu'un propriétaire avait bloqué alors qu'il est manifestement public (signaux C3 placés par la commune). Celui-ci a ensuite introduit un recours au Conseil d'Etat "Avis prescrit par l'article 3quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.<br/>         Le riverain a demandé l'annulation de la décision du Conseil communal de la ville de Tournai du 21 septembre 2020 constatant l'existence d'une voirie communale sur l'assiette du sentier reliant la rue de la Résistance et la rue R. van Spitael.<br/>         Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 232.375/XIII-9144"<br/>         Dans ce recours le demandeur nie l'existence d'un passage du public à cet endroit alors que la ville y avait placé depuis longtemps le panneau C 3 visible sur la photo et témoignant donc de l'usage public.</p>  |
| <p><b>Tournai</b></p>      | <p><b>Warchin</b><br/>chemin n°10</p>                  | <p><b>19/05/2021 Dossier de remblai sans autre formalité.</b><br/>         Le chemin N° 10 de Warchin était un chemin creux certes peu ou pas entretenu mais cela ne pouvait justifier que le fermier (nouveau) le remblaye et le plante. PV a été dressé et nous avons demandé ce 20 mai à la ville une remise en état des lieux, c à d un chemin creux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>Province de Liège</p>   |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Aywaile</b></p>      | <p><b>Remouchamps</b></p>                              | <p><b>Largeur des sentiers pour VTT.</b> Plusieurs PV d'infraction ont été dressés par le DNF sur des sentiers utilisés depuis 30 ans par les VTT et que le DNF estime être des sentiers pirates. Itinéraires Wallonie a apporté une argumentation juridique quant à la largeur de ces itinéraires (qui font, accotements plats compris plus de 1 m de largeur ) Le dossier est en instance auprès du tribunal à Liège (car le fonctionnaire sanctionnateur régional (dépendant de la la DGO3) donne raison systématiquement à la DGO3-DNF) ce qui oblige les « contrevenants » à se pourvoir au tribunal contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur.<br/>         Par une lecture combinée de la définition du sentier et de l'accotement au code de la route, du sentier du code forestier et des défintions du décret voirie (articles 1 et 2), il y a lieu de constater que les accotements plats le long de toute voie de circulation permettent à l'usager de s'y trouver et le Code forestier (législation spécifique) ne contredit pas le code de la route (législation générale) sur ce sujet. Donc les accotements comptent pour la largeur.</p>                           |
| <p><b>Beyne-Heusay</b></p> | <p><b>Queue du Bois</b><br/>Sentier 27</p>             | <p><b>Le sentier est rouvert</b> En septembre 2020 le riverain du sentier 27 (qui commence juste à côté de la grande barrière sur la photo) décida de remplacer l'échalier qui se trouvait à côté de la barrière par cette cloison non-amovible. Les utilisateurs s'en plaignirent à la commune puis chez Itinéraires Wallonie et nous sommes intervenus auprès de la commune après avoir visite sur place où aucun dialogue avec le riverain n'était possible. Après plusieurs contacts avec la commune et aussi grâce à l'action apaisante de l'avocat du riverain, les services communaux sont venu rétablir début mai 2021 le sentier tel qu'il figure à l'atlas.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Dalhem</b></p>       | <p><b>Warsage</b><br/>Sentiers 51 et 29 à La Moldt</p> | <p><b>Zone de non-droit à La Moldt</b> Nous avons rappelé fin mars et fin mai à la commune la nécessité de faire respecter la légalité par le fermier qui a fermé les deux sentiers, via une dernière mise en demeure de 15 jours avant réalisation des travaux par les services communaux sous protection policière.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

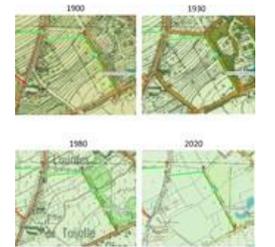
|            |                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Engis      | Clermont-sous-Huy . chemin n°i6                                  | <p>15/05/2021 <b>décision de justice problématique.</b><br/>         Une décision de justice confirme l'existence d'une servitude publique de passage sur ce sentier, mais limite son usage aux seuls piétons. Cette décision est contestable dans la mesure où le juge a commis une erreur en attribuant au Code forestier des attributions en matière de balisage permanent alors que seul le Code du tourisme édicte de tels préceptes et que les itinéraires balisés sont protégés par celui-ci, même en forêt. Le juge n'a pas compétence pour déterminer quelles catégories d'usagers peuvent fréquenter l'itinéraire (qui est plus large qu'un mètre et donc ne relève même pas du « sentier » au sens du code forestier. Avec l'avocat de la commune nous essayons de convaincre celle-ci d'introduire un recours en cassation (car il s'agissait déjà d'un dossier en appel)</p>  |
| Herstal    | Vottem 30 39<br>Herstal 86                                       | <p>01/05/2021 <b>Interventions proactives de la commune</b><br/>         Le sentier 30 était barré par un riverain, les autres étaient très encombrés La commune a été interpellée et s'est montrée proactive dans plusieurs des dossiers concernés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Huy        | Ben-Ahin<br>Sentiers<br>i1 i13 i15 i17 i21 i<br>3 i39 i55 i57 i9 | <p><b>Nouveau propriétaire = chemins forestiers interdits -</b><br/>         Suite à un changement de propriétaire, le passage du public sur plusieurs chemins forestiers de Ben Ahin n'est plus autorisé depuis octobre 2020. Nous sommes intervenus auprès de la ville de Huy et lui avons fourni la liste des chemins dont nous revendiquons le caractère public, même si le nouveau propriétaire les considère comme privés. Ce litige est toujours pendant à la ville et nous lui avons rappelé le dossier</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Huy        | Ben-Ahin<br>sentier n°60                                         | <p>30/12/2020 <b>Un « riverain » limite l'accès aux piétons</b> En fait, il n'est pas vraiment riverain et a simplement avancé sa clôture jusqu'au sentier qu'il a en outre rétréci mais le vrai propriétaire des lieux a porté l'affaire devant le juge de paix. Le même a aussi établi une barrière sur le domaine public communale) en agrandissant ainsi sa propriété</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Liège      | Liège<br>Sentiers<br>i64 i65 i66                                 | <p>27/11/2020 <b>Liège : une ville proactive.</b><br/>         Demande de reconnaissance de cheminements dans parcelle vendue. Réponse précise du bourgmestre le 27.11.2020 pour les différents dossiers. La ville veille.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Plombières | Sippenaeken<br>Chemins du bois de Beusdael                       | <p><b>Chemins du Chalet et de BEusdael</b> L'audience du juge de paix a eu lieu le 25 mars. (contestation par deux propriétaires de servitudes publiques de passage constatées par la commune.) Le juge a décidé le 20 mai 2021 que, sur base des 5 témoignages personnalisés recueillis par la commune en cours de procédure, les deux chemins sont bien des servitudes publiques de passage. Par contre, la décision communale basée sur 416 attestations stéréotypées n'était pas « fondée » mais les servitudes sont reconnues et les propriétaires doivent évacuer les entraves et panneaux dissuasifs. Nul doute toutefois que l'un d'eux se pourvoira en appel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Plombières | Gemmenich<br>« Moonengatz »                                      | <p><b>Problème en voie de résolution grâce à des voisins.</b> Le constat communal reconnaissant cette impasse entre deux rues en plein centre de Gemmenich avait fait l'objet de 2 décisions favorables du juge de paix mais, en appel, le juge a considéré que l'impasse était privée parce que le propriétaire actuel (depuis 1984) la fermait à la kermesse et au carnaval pour éviter d'en faire un urinoir public et ce malgré le témoignage de la propriétaire antérieure (91 ans) attestant le passage public même à la kermesse pendant 30 ans au moins. Finalement la commune a négocié avec plusieurs riverains voisins pour recréer une impasse juste à côté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|          |                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Raeren   | Raeren-Centre<br>Accès à l'école                          | <b>Accès à l'école</b> De la Hauptstrasse existait jusqu'il y a 2 ans un accès direct à l'école communale (sentier de 30 m de longueur) qui permettait d'éviter un rétrécissement de la rue principale. Le riverain proche de la majorité en place à ce moment avait décidé sa fermeture et l'opposition s'en était émue auprès d'Itinéraires Wallonie qui lui avait prodigué des conseils de procédure. Mais la majorité fit la sourde oreille. Elle vient à présent d'être renversée et Itinéraires Wallonie a rappelé à la nouvelle majorité la nécessité de rétablir ce passage, puisqu'elle a les cartes en main.                                                      |
| Seraing  | Ougrée<br>chemin n°30                                     | 16/12/2020 <b>Intervention d'Itinéraires Wallonie</b><br>Intervention auprès de la ville de Liège pour la sauvegarde de la rue Hierby à Sclessin qu'un nouveau propriétaire riverain veut fermer. La ville a décidé un bornage qui devrait résoudre le problème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Seraing  | Seraing (sud)<br>Chemin de la Trame                       | <b>Ancien chemin de fer vicinal</b> , ce tracé est à présent fermé par le propriétaire de l'assiette alors que le public l'a utilisé pendant largement plus de 30 ans. Nous étions intervenus en 2020 auprès de l'échevine de la ville de Seraing mais n'avons pas reçu de réponse. Nous sommes réintervenus ce 23 avril 2021 suite à une nouvelle demande citoyenne. Il faudrait que la ville utilise la procédure de l'article 29 du décret du 6.2.2014 car le propriétaire ne saurait invoquer la simple tolérance                                                                                                                                                       |
| Soumagne | Evegnée-Tignée<br>chemin du Moulin (N° 6)                 | <b>Un bon compromis</b> Le riverain souhaitait éloigner le chemin de sa maison (ancien moulin adossé à la colline) et qui sépare la maison du grand jardin-parc. Il introduisit une demande visant à faire tourner le chemin tout autour du parc mais avec une pente abrupte à un endroit. Les riverains utilisateurs alertèrent Itinéraires Wallonie et l'ADCC (cavaliers) qui introduisirent une réclamation durant l'enquête. Après cela le riverain invita les deux associations sur place pour discuter et un tracé oblique fut mis au point et adopté par les deux associations.                                                                                      |
| Stoumont | Stoumont Bois de la Vecquée<br>divers Chemins et sentiers | A Stoumont des dossiers similaires à ceux d'Aywaille Remouchamps sont aussi en cours au tribunal.<br>La commune a par ailleurs entrepris une <b>réflexion concernant certaines zones d'exclusion pour le passage public en fonction de considérations de protection de la nature</b> . Nous avons été associés à la réflexion et avons pu exclure de ces périmètres des chemins publics qui les parcourent. Par contre l'agent local du DNF verbalise les VTT à proximité de ces zones sur des chemins utilisés par les VTT (dont un qui commence par un chemin vicinal que le préposé DNF considère comme voie de débardage alors qu'il est empierré et inscrit à l'atlas. |
| Waimes   | Robertville-Sourbrodt<br>sentier n°14                     | 16/12/2020 <b>Une solution alternative est trouvée</b><br>La commune de Waimes a soumis à l'enquête publique la suppression de la partie en propriété communale du chemin en prairie reliant la rue Ste Wendelin à la rue des Censes à Sourbrodt. Nous avons proposé une déviation de ce chemin en bordure nord des parcelles impactées pour rejoindre en fait un autre chemin amputé d'une partie de son tracé. La commune nous a invité sur place pour une 3 <sup>ème</sup> alternative qui a recueilli notre adhésion (utilisation d'un autre passage un peu plus au nord)                                                                                               |
| Wanze    | Huccorgne 47 9<br>Vinalmont 12 16                         | 08/02/2021 <b>Enquête publique - suppression des chemins 9, 12, 16 et 47 dans la carrière Carmeuse</b><br>Le 3 février nous avons introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique relative à ces suppressions liées à la carrière Carmeuse. Dans cette réclamation nous notions surtout qu'une réhabilitation publique de chemins et sentiers privatisés dans la partie déjà achevée de la carrière (butte) était indispensable. Suite aux réclamations la société Carmeuse a retiré son                                                                                                                                                                      |

|                          |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       |
|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                          |                                 | dossier mais n'en continue pas moins d'exploiter sur certains tracés de sentiers ou chemins toujours présents à l'atlas. ? nous avons envoyé un second courrier à la commune suite à une rencontre avec le CEO de Carmeuse sur place où celui-ci a souligné ne pas vouloir de quads, ce qui est aussi notre cas mais nous souhaitons que les piétons puissent utiliser librement les chemins précis que nous avons indiqués en remplacement de ceux de l'atlas devenus inutilisables. |                                                                                       |
| Wanze                    | Huccorgne<br>sentier n°45       | 15/03/2021 <b>Réponse au propriétaire(CEO Carmeuse)</b><br>Le propriétaire (le même que le précédent) soutient que le sentier n'existe plus depuis plus de 30 ans. Après visite sur place il s'avère que ce n'est pas vrai sur les 2/3 du parcours mais que pour la partie aval, le public a préféré depuis longtemps un chemin dont l'assiette est privée pour les véhicules mais pas pour les piétons. Nous lui avons fait savoir mais il n'a plus réagi.                           |    |
| Wanze                    | Huccorgne<br>chemin n°11        | 17/04/2021 <b>Echanges avec le Commissaire Voyer</b><br>Ce chemin inconnu près de la Ferme du Temple avait été bloqué. Le problème est résolu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |
| <b>Province de Namur</b> |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       |
| Andenne                  | Landenne<br>sentier n°34        | 15/04/2021 <b>Requête à la commune concernant le statut du sentier.</b> Il s'agit d'un rappel d'un problème déjà évoqué avec la commune antérieurement (l'agriculteur n'entend pas qu'on puisse passer par là)                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| Assesse                  | Assesse<br>sentier n°103        | 20/10/2020 <b>Intervention d'Itinéraires Wallonie</b><br>Intervention lors de l'enquête publique visant à la suppression de ce sentier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |
| Assesse                  | Crupet chemin n°3, sentier n°38 | 09/11/2020 <b>Décision du Conseil Communal</b><br>Le conseil communal marque son accord quant à la réhabilitation des chemins 3 et 38 et à la rédaction d'un courrier demandant au propriétaire d'enlever les barrières placées illégalement. Ce dernier ne l'entend cependant pas ainsi et considère que le sentier n'existe pas.                                                                                                                                                    |  |
| Assesse                  | Maillen<br>sentier n°56bis      | 15/05/2021<br>Des courriels ont été envoyés à l'échevine de la mobilité suite aux <b>entraves et dissuasions de passages répétées</b> sur ce sentier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |

|                         |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Assesse</b></p>   | <p><b>Sart-Bernard</b> -<br/>chemin n°13</p>           | <p>15/05/2021 <b>Projet de suppression pour la construction d'une usine à tarmac</b><br/>L'enquête publique concernant le projet d'usine à tarmac s'est terminée le 5 mai dernier. Comme celle-ci a provoqué 3000 réclamations, la Commune d'Assesse doit donc organiser dans les 10 jours une réunion de concertation. L'objet de cette réunion était la suppression du chemin n°30 qui sépare la parcelle 127 G des parcelles 124H et 124G, Parcelles où SOTRAPLANT voudrait installer l'usine.</p> |    |
| <p><b>Beauraing</b></p> | <p><b>Feschaux</b><br/>chemin n°16<br/>chemin n°36</p> | <p>02/12/2020 <b>Chemins entravés</b><br/>Ces chemins ne sont toujours pas accessibles. Il s'agit pourtant d'un ancien dossier où une décision de justice n'est pas exécutée. Le Procureur du Roi est alerté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| <p><b>Beauraing</b></p> | <p><b>Pondrôme</b><br/>chemin n°28</p>                 | <p>15/05/2021 <b>Intervention d'Itinéraires Wallonie</b><br/>Suite à la réclamation d'Itinéraires Wallonie et de particuliers, la demande de suppression a été refusée. Une nouvelle enquête sera lancée prochainement avec une proposition de détournement</p>                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       |
| <p><b>Ciney</b></p>     | <p><b>Achêne</b><br/>sentier n°43</p>                  | <p>18/05/2021 <b>Intervention d'Itinéraires Wallonie</b><br/>Entrave enlevée à la suite de notre intervention, sentier réhabilité par des bénévoles et intégré dans une promenade balisée</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       |
| <p><b>Ciney</b></p>     | <p><b>Conneux</b> chemin<br/>n°29 chemin n°19</p>      | <p>17/04/2021 <b>Voie Conventionnelle</b><br/>Une voie conventionnelle a été créée en remplacement d'une partie du chemin n°29, permettant la création d'une nouvelle boucle de promenade balisée <a href="https://www.facebook.com/villeciney/photos/a.593669797468564/1919887478180116/">https://www.facebook.com/villeciney/photos/a.593669797468564/1919887478180116/</a></p>                                                                                                                     |                                                                                       |
| <p><b>Ciney</b></p>     | <p><b>Sovet</b><br/>chemin n°4</p>                     | <p>18/05/2021 <b>Jonction avec le chemin N°39 à Sovet</b><br/>Chemin cultivé, le collège cherche une solution pour rétablir une jonction avec le chemin N° 39 de Sovet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                       |
| <p><b>Couvin</b></p>    | <p><b>Frasnes</b><br/>chemin n°13</p>                  | <p>13/04/2021<br/>Un Courrier a été envoyé au notaire montrant l'existence d'une servitude de passage sur le "<b>Sentier de la Bonne Femme</b>"</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <p><b>Dinant</b></p>    | <p><b>Bouvignes</b><br/>chemin n°6</p>                 | <p>30/12/2020 <b>Réhabilitation</b><br/>Le groupe SENTIERS de Dinant a réhabilité une ancienne liaison entre les villages de Bouvignes et Sommière en réalisant un fameux défrichage d'une partie du chemin ! Félicitations à toute l'équipe !<br/>Pour que la liaison soit complètement opérationnelle, la commune d'Onhaye devra encore s'occuper de la réhabilitation du chemin n°16 de Sommière</p>                                                                                               |   |

|          |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                     |
|----------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Floreffe | Floreffe 57 101 16<br>0                   | Les <b>chemins publics de Bois de la Marlagne</b> sont toujours interdits au public.<br>Nous avons appris que le bourgmestre de Floreffe est d'avis qu'il faut relancer ce dossier et nous l'y avons invité.                                                                                                                                                   |  |
| Gesves   | Mozet<br>Faulx les Tombes<br>sentier n°17 | 15/05/2021 <b>Echange avec les propriétaires et la police</b><br>Gîte de Sart-Mère. Des entraves avaient été placées, suite à des incivilités. Le problème a été résolu après un dialogue courtois entre les parties                                                                                                                                           |                                                                                     |
| Hamois   |                                           | 18/05/2021 <b>Problème avec un conseil cynégétique</b><br>Problème avec un conseil cynégétique qui dissuade la circulation du public sur des voies publiques                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     |
| Hastière | Hastière-Lavaux<br>chemin n°6             | 20/08/2020 <b>chemin devenu invisible</b> . Intervention IW.<br>Une haie avait poussé en travers du chemin devenu impraticable. Suite à l'interpellation d'août 2020, le chemin avait été dégagé, mais on nous signale que l'agriculteur a rendu le chemin invisible.                                                                                          |                                                                                     |
| Hastière | Waulsort sentier<br>n°34 sentier n°i24    | 01/08/2020 <b>Interpellation de la commune</b><br>Le sentier 35 a fait l'objet d'un déplacement en 2019. Le sentier i22 a bien été créé mais pas le i24                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |
| Hastière | Waulsort<br>chemin n°5                    | 18/05/2021 <b>adaptation du chemin aux cavaliers</b><br>Le chemin était devenu trop étroit pour les cavaliers et VTT.<br>Travaux en cours après l'interpellation d'Itinéraires Wallonie.                                                                                                                                                                       |                                                                                     |
| Hastière | Waulsort<br>chemin n°4                    | 18/05/2021 <b>Interpellation du DNF</b><br>Un agriculteur a arraché une haie pour cultiver le chemin. Le DNF a été interpellé par la commune qui doit rendre un rapport à la commune pour décider de la suite à donner.                                                                                                                                        |                                                                                     |
| Houyet   | Celles<br>chemin n°22                     | 18/05/2021 <b>Interpellation insuffisante sans fermeté.</b><br>Chemin labouré et intégré dans des pâtures. La commune a interpellé les intéressés mais manque de fermeté (statu quo de 2017 à nos jours)                                                                                                                                                       |                                                                                     |
| Houyet   | Celles<br>chemin n°9                      | 18/05/2021 <b>Interpellation mais pas de réponse</b><br>Des arbres provenant des propriétés riveraines entravent le chemin et un tronçon est labouré. Pour les arbres, le DNF a été interpellé sans résultat, la commune a été interpellée pour le tronçon cultivé: pas de réponse                                                                             |                                                                                     |
| Houyet   | Celles<br>chemin n°59                     | 18/05/2021 <b>Interpellation du DNF</b><br>Une clôture à gibier a été placée sur le chemin. Suite à l'interpellation du DNF par un riverain, elle semble avoir été légèrement déplacée                                                                                                                                                                         |                                                                                     |
| Houyet   | Hulsonniaux<br>sentier n°37               | 18/03/2021 <b>Action de bénévoles</b><br>Un entretien a été demandé à la commune en août 2020... sans réaction de sa part ; des bénévoles ont fait le job (mars 2021) sur base de nos informations relatives à l'article 88.8° du code rural (qui permet de se frayer de la sorte un passage mais cela n'a pas été apprécié au niveau de l'échevinat concerné. |                                                                                     |

|                    |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       |
|--------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Jemeppe-sur-Sambre | Jemeppe-sur-Sambre<br>sentier n°43 | 11/05/2021 <b>Intervention sur les entraves</b><br>Courrier au Collège Communal concernant les entraves sur le sentier au départ du Chemin de Velaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |
| Jemeppe-sur-Sambre | Jemeppe-sur-Sambre<br>sentier n°74 | 15/05/2021 <b>Courrier à la direction DNF</b><br>L'agent DNF et les chasseurs se plaignent de l'entretien d'un sentier par la commune. Nous avons félicité la commune pour son action et l'avons assurée qu'elle n'a commis aucune infraction, n'en déplaie à l'agent DNF. Nous l'avons signalé à la direction du DNF car il s'agit d'une entretien tout à fait ordinaire et normal.                                                                                                                                                                                    |     |
| Mettet             | Saint-Gérard -<br>sentier n°67     | 23/11/2020 <b>Sentier déplacé plutôt que supprimé</b><br>Enquête publique pour la suppression partielle du sentier. Nous proposons un déplacement et participons à la réunion de concertation. Le sentier sera finalement déplacé et pas supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |
| Namur              | Namur<br>sentier n°66              | 26/10/2020 <b>Sentier du Gué - Décision de justice -</b><br>En appel la justice a déclaré que le chemin utilisé par la promenade balisée de la Ville de Namur n'est pas le sentier vicinal. Il contredit la décision de justice de première instance. Nous avons dès lors insisté auprès de la ville de Namur pour qu'elle déplace le sentier de l'atlas (comme l'y invite pratiquement le tribunal) sur l'itinéraire réellement utilisé mais les services juridiques de la ville, après avoir envisagé la cassation recherchent une solution que nous ne percevons pas |                                                                                       |
| Namur              | Saint-Marc<br>sentier n°1          | 16/03/2021 <b>Courrier de rappel au Collège</b><br>La Ville de Namur avait précédemment donné son accord pour la fermeture du sentier (car pas à l'atlas)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| Namur              | Saint-Servais-..<br>chemin n°3     | 15/05/2021 <b>Construction d'une passerelle</b><br>Construction d'une passerelle par les groupes sentiers de La Bruyère, St Marc et St Servais et un représentant d'Itinéraires Wallonie, avec l'accord de la Ville de Namur et du SPW. Elle permet de franchir le Houyoux à pied sec                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| Namur              | Temploux<br>chemin n°31            | 02/10/2020 <b>Courrier de rappel à la commune</b><br>Chemin qui aboutit à l'école communale. Les citoyens demandent sa réhabilitation depuis plus de 10 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |

|                             |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Namur</b></p>         | <p>Vedrin sentier n°49</p>                                                | <p>17/05/2021 <b>Disparition de la passerelle</b><br/>La passerelle a disparu. Nous avons interrogé l'Echevine de la Mobilité. Aux dernières informations, la passerelle serait remplacée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Anthée 10 18<br/>Falaen 36 37<br/>Serville 16 2 3 4<br/>Weillen 15</p> | <p>18/05/2021 <b>Interpellation d'Itinéraires Wallonie - chemins accaparés par des agriculteurs</b><br/>Chemin N° 18 Anthée (tronçon BC), Chemin N° 16 Anthée, chemin N° 4 de Serville, chemin N° 3 de Serville, une partie du chemin N°2 de Serville, le chemin N°15 de Weillen, les chemins 36 et 37 de Falaën, une partie du chemin N°10 d'Anthée: tous accaparés par des agriculteurs: aucune réaction de la commune à nos courriers</p>                          |                                                                                       |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Anthée sentier n°80</p>                                                | <p>18/05/2021 <b>Interpellation d'Itinéraires Wallonie</b><br/>Panneau propriété privée placé à l'entrée OUEST du sentier: pas de réaction de la commune</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                       |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Anthée chemin n°15</p>                                                 | <p>01/02/2021 <b>Interpellation d'Itinéraires Wallonie</b><br/>tronçon accaparé par un propriétaire. Commune interpellée en 2019 en février 2021</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Falaen chemin n°33</p>                                                 | <p>18/05/2021 <b>En attente</b><br/>Chemin N°33 chemin labouré et 2 constructions (- de 20 ans) sur l'assiette du chemin Haras des Hayettes. Des alternatives avaient été mises en place chemin i2 mais le propriétaire du manège en interdit l'accès depuis 2020. Le manège a été interpellé par la commune pour régulariser la situation pour janvier 2021. Rien n'a été fait et la situation n'évolue pas.</p>                                                     |                                                                                       |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Onhay sentier n°43</p>                                                 | <p>18/05/2021 <b>Interpellation de la commune</b><br/>Une barrière empêche l'usage du sentier: aucune réaction de la commune à nos courriers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       |
| <p><b>Onhay</b></p>         | <p>Sommière chemin n°16</p>                                               | <p>18/05/2021 <b>Toujours en en attente d'entretien par la commune</b><br/>le tronçon ABC doit être dégagé par la commune qui tarde à intervenir (dossier de 2019)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |
| <p><b>Philippeville</b></p> | <p>Roly 13 15 18</p>                                                      | <p>24/11/2020 <b>Enquête publique - suppression de chemins à Ingremez</b><br/>Après nous avoir mis en demeure en 2017 de retirer les chemins du site balnam.be (ce que nous avons refusé), un riverain de ces chemins demande maintenant à la commune leur privatisation ! Cela a fait l'objet d'une réunion de concertation à laquelle nous avons participé et le bourgmestre s'emploie depuis lors à trouver un compromis mais sans résultat concret jusqu'ici.</p> |  |
| <p><b>Philippeville</b></p> | <p>Vodecée chemin n°16</p>                                                | <p>15/05/2021 <b>Chemin innomé bloqué</b> Un chasseur profite du fait qu'un propriétaire a quitté le pays pour s'ériger en maître d'un chemin innomé qui a été utilisé par le public depuis toujours et en interdire l'accès. Le dossier est suivi.</p>                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |
| <p><b>Profondeville</b></p> | <p>Lustin sentier n°39</p>                                                | <p>21/12/2020 <b>Visite terrain</b><br/>Une visite sur place a été réalisée avec l'échevin de la mobilité et des citoyens en vue de sa réhabilitation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |

|                               |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Yvoir                         | Evrehailles<br>chemin n°10                | 18/05/2021 <b>Interpellation d'Itinéraires Wallonie</b><br>Un panneau d'interdiction a été placé sur ce chemin et un tronçon a été incorporé dans la prairie. Nous attendons la réaction communale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Yvoir                         | Houx<br>sentier n°12<br>sentier n°13      | <b>Vers la clôture du dossier des sentiers de Houx ?</b> Ce dossier avait fait l'objet d'une victoire en justice d'Itinéraires Wallonie où la juge avait estimé que la matière n'est plus de la compétence judiciaire. Une demande de rectification des chemins avait été introduite ensuite par le propriétaire de l'assiette mais la Région a cassé la décision pour des erreurs de procédure ; une nouvelle enquête publique a eu lieu et la nouvelle décision devrait permettre de régler le problème et de reconnaître dans la foulée un chemin innomé un peu plus au nord.  |
| Yvoir                         | Purnode<br>sentier 12<br>Houx chemin n°15 | 05/04/2021 <b>Courrier au chef de cantonnement DNF</b><br>Des panneaux d'interdiction ont été placés et un tas de bois entrave le sentier 12: pas de réaction positive du côté de la commune, le DNF a été interpellé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Yvoir                         | Spontin<br>chemin n°4                     | <b>Panneaux abusifs sur un chemin de la commune.</b> Intervention auprès de la commune suite à l'interdiction d'accès sur un chemin innomé dans un bois communal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Province de Luxembourg</b> |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Arlon                         | Bonnert-Waltzing<br>chemin n°29           | 18/05/2021 Une intervention a été effectuée à la demande des <b>SGR à Bonnert-Lingenthal</b> pour la réhabilitation de ce chemin qui permettrait une liaison optimale pour le GR. Le chemin traverse une prairie dans laquelle il a été incorporé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Habay                         | Habay<br>Sentiers Pont d'Oye              | Le nouveau propriétaire du Château du Pont d'Oye est en discussion avec le S.I. local et la commune au sujet du <b>caractère public de certains chemins</b> . Nous conseillons le S.I.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Manhay                        | Harre<br>Chemins dans les bois de Harre   | <b>En attente de jugement quant au fond</b> Le juge a organisé une visite sur place, y compris du chemin alternatif sud proposé par M Wilms. Il s'interroge sur le jugement de 2017 et sur la capacité de son collègue à encore juger en 2017 sur base d'une loi abrogée en 2014(celle sur les chemins vicinaux du 10.4.1841). Entretemps le Conseil d'Etat a aussi annulé l'arrêté du ministre qui approuvait le refus communal de reconnaître le chemin sud. On attend la décision du juge de paix sur les chemins dans les bois de Harre.                                                                                                                         |
| Meix devant Virton            | Gérouville-Limes<br>Sentier Garde-Dieu    | <b>Encore un nouveau propriétaire</b> . La commune nous a demandé un rapport d'expertise et nous la guidons dans ses décisions administratives pour récupérer ce chemin public qu'un nouveau propriétaire a fermé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Nassogne                      | Lesterny sentier n°24<br>sentier n°33     | 15/05/2021 Des échanges avec le propriétaire d'un chemin innomé ont été menés et cela a abouti à la <b>réhabilitation du sentier 33</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Saint-Hubert                  | Saint-Hubert. -<br>16   13   23   25      | 25/05/2021 <b>Participation au groupe de travail Nassonia</b><br>Un groupe de travail a été constitué pour répertorier les chemins et sentiers qui traversent le bois du projet Nassonia . Itinéraires Wallonie en fait partie .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Saint-Hubert                  | Saint-Hubert-<br>sentier n°37             | <b>Sentier SGR 18/05/2021</b> Un courrier a été envoyé à la ville de Saint-Hubert pour la réhabilitation de ce sentier qui intéresse les SGR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## La mise à jour de l'atlas des voiries communales : à la semaine des 4 jeudis !

### Le député Stéphane Hazée a posé le 29 avril 2021 une question écrite au Ministre W.Borsus.

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit en son titre 4, l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux. Toutefois, vu l'ampleur de la tâche, ce titre 4 n'est pas encore entré en vigueur, à l'inverse du reste du décret.

Le futur atlas des voiries communales permettra d'offrir à tous une vision claire de la voirie communale.

Ces derniers mois, nous avons constaté un intérêt grandissant pour les sentiers et chemins de randonnée. Toutefois, l'absence d'actualisation de l'atlas complique la possibilité pour les communes de communiquer aux citoyens certaines informations quant au maillage des sentiers et chemins publics ainsi que des itinéraires pédestres fiables.

La Déclaration de politique régionale indique que : « *Le Gouvernement investira dans la marche à pied et promouvra un environnement favorable pour les déplacements pédestres quotidiens, notamment auprès des pouvoirs locaux.* »

Les impulsions en matière de mobilité relèvent de la responsabilité du collègue de Monsieur le Ministre en charge de la Mobilité, mais la mise à jour de l'atlas ressortit, quant à elle, à la compétence de l'Aménagement du territoire.

Entre 2016 et 2019, le prédécesseur de Monsieur le Ministre avait lancé un projet pilote regroupant 17 communes et visant à définir une méthodologie d'inventaire des voiries communales applicable à l'ensemble des communes wallonnes .

En avril dernier, Monsieur le Ministre indiquait que l'administration était en train de procéder à l'analyse des conclusions du projet pilote d'atlas des voiries communales, tel que rédigé par l'ASBL « Tous à pied » en charge de ce projet, et reçu en janvier 2020.

Il ajoutait que : « *Le travail actuel de l'administration porte sur la réflexion relative aux conditions techniques auxquelles devront répondre les informations transmises par les communes concernant leurs décisions en matière de voirie communale, de manière à ce que celles-ci alimentent directement un atlas des voiries provisoire, dématérialisé, largement accessible, présentant une sécurité juridique maximale et en perpétuelle évolution.* »

En juillet dernier en réponse à une question écrite, il indiquait que le SPW était en train de créer un site web rendant accessibles tant aux services internes du SPW qu'aux communes, et, de manière générale, à tout public intéressé, les informations utiles et nécessaires en matière de cartographie des sentiers.

Je souhaite dès lors faire le point avec Monsieur le Ministre

sur l'état d'avancement du dossier, à travers plusieurs questions.

- Peut-il faire le point sur la mise en œuvre effective du décret du 6 février 2014 ?

-Peut-il nous dresser un état des lieux de l'avancement des travaux d'actualisation de l'atlas des voiries communales ?

L'administration a-t-elle pu procéder à l'analyse des conclusions de l'expérience pilote réalisée par l'ASBL « Tous à pied » ? Que ressort-il de cette analyse ?

- Quelles sont les prochaines étapes dans ce dossier ?

- A-t-il pu arrêter un calendrier précis relatif à la finalisation de l'actualisation de l'atlas des voiries communales ?

-Peut-il également faire le point sur la création du site web ou de la plate-forme en ligne relative aux informations utiles et nécessaires en matière de cartographie des sentiers ?

### Réponse du Ministre – 18/05/2021

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est entré en vigueur le 1er avril 2014.

Celui-ci a fait l'objet de quatre modifications et fut exécuté par les arrêtés du gouvernement wallon du 18 février 2016, portant sur la forme des recours introduits contre les décisions des conseils communaux, et du 24 janvier 2019 établissant liste des modifications d'une voirie ne nécessitant pas d'autorisation préalable.

L'analyse des conclusions de l'expérience pilote relative à la création d'un atlas numérique des voiries communales a confirmé ce que le suivi du test permettait de présager, à savoir, que la méthodologie d'inventaire prévue initialement, en ce qu'elle se voulait exhaustive, uniforme et réalisée en une opération unique sur tout le territoire n'était pas viable.

En effet, **la méthode envisagée n'était pas raisonnable du point de vue tant du temps que des moyens logistiques et humains nécessaires à sa réalisation à l'échelle wallonne, tandis que le résultat obtenu après sa mise en œuvre ne permettrait pas de garantir la sécurité juridique des informations récoltées.**

**Avant de décider de la manière d'aboutir à la réalisation d'un véritable atlas des voiries communales pour la Wallonie, ce qui nécessite de remettre l'ouvrage sur le métier, il fut prévu de mettre en place un atlas provisoire et évolutif permettant de collecter au fur et à mesure les nouvelles informations relatives aux créations, modifications ou suppression de voiries communales, directement auprès des communes.**

### NOS CONCLUSIONS :

**La révision globale de l'atlas aura lieu à la semaine des 4 jeudis ! Seules des retouches locales partielles seront réalisées. Un grand coup d'épée dans l'eau ! A.S.**

# Quand les bonnes volontés s'unissent pour le plaisir de tous

Un chemin créé par le remembrement de Ville-en-Hesbaye dans les années 90 n'avait jamais été réalisé pour des raisons budgétaires, le béton ayant englouti les fonds.

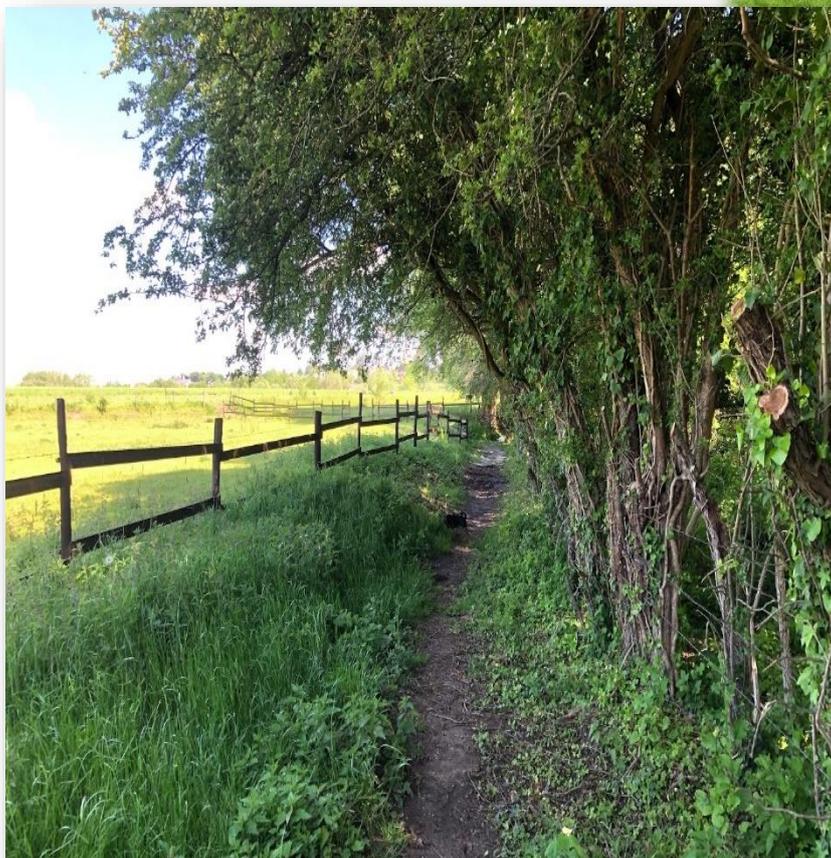
Retrouvé par hasard à la faveur d'une consultation des plans de remembrement pour d'autres motifs, son utilité incontestable nous a sauté aux yeux et, sans attendre, un plan d'action a vu le jour : discussion avec les riverains, dégagement d'un budget d'aménagement et rassemblement des forces vives d'une petite ASBL locale.

Restait un point critique : la localisation précise du Chemin No 22 qui n'était que partiellement borné.

Qu'à cela ne tienne, le bureau Morimont de Gembloux nous a délégué bénévolement son personnel et ses moyens matériels pour retracer ce chemin courbe avec la précision satellitaire !

Nous tenons ici à les remercier pour leur engagement quant à la petite voirie ainsi que tous les volontaires ayant permis de réaliser ce travail !

Laurence Nanquette



*avant*

-

*après*

# Sur-fréquentation des chemins et comportements douteux des usagers ? Evitons un mauvais procès !

L'augmentation massive de la fréquentation des chemins (effet Covid déjà signalé dans le précédent Chemins faisant) a amené un paquet de critiques et plaintes envers des comportements empreints de négligence, d'insouciance voire de malveillance de la part des usagers promeneurs, soit-disant ignorants des bonnes manières et irrespectueux tant des biens privés que publics et transformant nos belles forêts en dépotoirs géants.

Dans ce lot de critiques peu flatteuses, on vise assez régulièrement les touristes venus du Nord (soi-disant si propres chez eux mais si cochons chez nous) et les citadins (qui seraient de parfaits ignares alors que les ruraux seraient des gestionnaires parfaits de leur milieu). Sont visées aussi les nouvelles générations (si mal éduquées ?) par rapport aux anciennes (qui seraient des modèles de vertus !).

Foin de ces considérations biaisées et peu crédibles, j'ai préféré aller me rendre compte sur place en Ardenne liégeoise et tirer les conclusions de mes constats personnels. J'étais d'autant plus motivé et inquiet que les cris d'alarmes portaient particulièrement sur une région que j'affectionne tout spécialement : les Hautes Fagnes. J'ai donc, lors de ces derniers mois, régulièrement parcouru le plateau fagnard ainsi que des contrées voisines, objets d'un large intérêt touristique (Ninglinspo, région spadoise, theutoise, Stoumont...).

Pour ne pas faire l'inventaire de toutes mes trouvailles, sachez que mon recensement de ma dernière rando (sur les territoires d'Aywaille, Theux et Spa) est parfaitement en ligne avec toutes mes précédentes pérégrinations : en 20 km de chemins en pleine nature (à l'exclusion de routes ouvertes au trafic automobile), j'ai relevé exactement 2 canettes, 2 flacons en plastique et 2 (décidément !) masques buccaux.

On est donc très, très loin des visions catastrophistes présentées notamment dans les médias ou arguées par des riverains tentés d'interdire l'accès à des chemins publics. Pour appuyer le trait, j'ajoute que, quelques semaines plus tôt, lors d'un passage tout le long du fameux Ninglinspo (sur des chemins parfaitement ouverts à la circulation publique, nonobstant les décisions du bourgmestre aqualien) ma récolte de déchet a été un flop total : zéro pointé. Rien. On objectera que je n'ai pas bien regardé ou qu'on avait pu procéder à un nettoyage avant mon passage.

Comment alors expliqué qu'une fois arrivé au parking de Sedoz, point de départ traditionnel des promeneurs du coin, une floppée de déchets entouraient la poubelle locale ? Pour les Fagnes, le constat est du même ordre, tel que l'illustre le seul petit papier de bonbon trouvé entre Xhoffraix et Botrange. Il y avait de la neige (j'ai donc pu louper pas mal de choses) et c'est vrai que la suite de mon périple m'a amené à relever l'une ou l'autre bouteille consignée (chic, 20 cents dans la poche !) et un gobelet ici et une canette là-bas. Bref, trois fois rien.

Tout autre est le constat le long des routes (grandes ou petites) : le tarif est régulièrement d'un déchet tous les 10 mètres. C'est parfois moins grave, souvent bien pire. Alors ? Méfait du promeneur ? Ou négligence crasse de l'automobiliste ? Je laisse à chacun le soin de juger, mon verdict est fait. Il serait certes sot de nier que des promeneurs sont négligents, j'ai quand même trouvé quelques déchets. Et un seul déchet, c'est toujours un de trop.

Et d'autres comportements regrettables peuvent être relevés : mes constats personnels sont beaucoup plus négatifs pour les propriétaires de chiens. Au bas mot, une bonne moitié de ceux que j'ai croisés en forêt ne tenaient pas leur toutou en laisse. Or, la loi est claire sur ce point : en forêt, la laisse est obligatoire. D'autres manquements sont régulièrement signalés par des personnes peu suspectes de parti pris : non- respect des propriétés privées ou des zones interdites à la circulation (je l'ai constaté de visu en fagnes où, dans la neige, les traces sont indubitables).

Mes conclusions : bien loin de la catastrophe annoncée, le promeneur 2020/2021 (quel que soit son mode de locomotion) soutient sans problème la comparaison avec ses prédécesseurs des décennies antérieures. Mais l'éducation du public doit être poursuivie, cela va sans dire. Et comme le disait le prince de Talleyrand : « *Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant* ». C'est pour cela que IW a rédigé une charte du bon promeneur, très inspirée de celle de la Région wallonne (et pour cause, nous y avons activement participé).

Nous vous la soumettons ci-après.

Y. Pirlet



## CHARTE DU BON PROMENEUR

- ✓ Notre région/commune est riche en sentiers et chemins ouverts au public, qu'ils soient balisés ou non : en respectant le code forestier, le code rural, le code de la route ou le décret voirie, **je n'emprunte que ces nombreuses voies de circulation qui m'accueillent en forêt ou en plaine, et reste sur leur tracé. Je ne circule pas à travers tout**, au cœur des massifs forestier ou à travers champ ou prairie en-dehors de tout cheminement visible. Je ne crée pas de nouvelles traces et autres raccourcis sauvages. Les rivières et plans d'eau aussi sont des lieux pleins de vie, j'évite donc d'y pénétrer, hors gués nécessaires au passage.
- ✓ En tout temps, **j'adopte un comportement courtois et respectueux envers les autres usagers**. Si je circule à vélo, ou à cheval, ou si je cours, je prends soin de modérer ma vitesse à l'approche d'autres usagers, de me signaler, et de les dépasser ou les croiser de manière paisible et sécurisée. Cerise sur le gâteau, un sourire, un bonjour, un merci : ces petits détails font toute la différence en matière de convivialité !
- ✓ **Je respecte la quiétude de la forêt** partout où je me balade. Pour cela, j'évite de crier, je ne mets pas de musique, et je me laisse gagner par le calme des lieux.
- ✓ **Je tiens toujours et partout (aussi en forêt ou sur un sentier en prairie) mon chien en laisse**, comme tout autre animal de compagnie, afin de limiter tout risque de perturbation de la faune forestière, du bétail et de ne pas gêner d'autres usagers.
- ✓ **J'emporte toujours mes déchets avec moi** pour les jeter dans une poubelle et je veille à laisser la forêt, les prairies et les champs (au moins) aussi propres après mon passage qu'avant.
- ✓ **En forêt, je respecte la faune et la flore. Je laisse les fleurs là où elles sont**, et si j'en cueille, je ne prends que le strict nécessaire sans arracher les racines ou le bulbe. **La cueillette des champignons et de tout autre produit de la forêt n'est autorisée que par décision du propriétaire et de manière raisonnable et en respectant certaines règles**. Je n'oublie pas de vérifier les conditions locales d'autorisation.
- ✓ **Je veille à ma sécurité** en partant bien équipé et muni de cartes adéquates. Je n'oublie pas mon téléphone et m'informe auprès des instances touristiques locales ou régionales dont les itinéraires balisés peuvent m'apporter un surcroît de confort et de sécurité.
- ✓ **Je respecte les panneaux d'interdictions et les barrières** qui ferment une voie, signalant qu'il s'agit de zones privées ou protégées, non accessibles de manière temporaire ou permanente. En cas de question ou de fermeture qui me semble illégitime, je peux faire appel au DNF ou à l'office du tourisme afin de me renseigner.
- ✓ **Je comprends que certaines zones peuvent être interdites à la circulation, notamment pour des raisons de chasse**. Pour ma sécurité, je respecte ces fermetures signalées par la présence d'affiches rouges ! En cas de question ou de fermeture qui me semble illégitime, je peux faire appel au DNF afin de me renseigner.
- ✓ **Pour passer la nuit en forêt, je me dirige vers une aire de bivouac** spécialement dédiée à cet usage. Je n'oublie pas qu'il s'agit de zones destinées au repos, et non à l'organisation de fêtes. Là comme ailleurs, la quiétude de la forêt se doit d'être préservée.
- ✓ **Je respecte l'intimité des riverains** de mes itinéraires de promenade sans pénétrer sur leur propriété par curiosité, même pour voir un beau bâtiment ou un panorama.

Itinéraires Wallonie

